

**Commission européenne  
contre le racisme et l'intolérance**

**Troisième rapport sur la  
Slovénie**

Adopté le 30 juin 2006

Strasbourg, le 13 février 2007



## Table des matières

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>3</b>
<b>RESUME GENERAL</b> .....	<b>4</b>
<b>I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA SLOVENIE</b> .....	<b>6</b>
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX.....	6
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES.....	7
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL.....	7
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.....	10
ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS.....	11
- <i>L'Avocat du principe d'égalité et le Conseil du gouvernement pour la mise en œuvre de la loi concernant le principe de l'égalité du traitement</i> .....	11
- <i>Ombudsman pour les droits de l'homme</i> .....	13
EDUCATION ET SENSIBILISATION.....	13
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS.....	15
- <i>Demandeurs d'asile</i> .....	15
- <i>Réfugiés</i> .....	17
ACCES AUX SERVICES PUBLICS.....	17
- <i>Accès à l'éducation</i> .....	17
- <i>Accès au logement</i> .....	18
- <i>Accès aux autres services</i> .....	18
EMPLOI.....	19
GROUPES VULNÉRABLES.....	20
- <i>Communautés roms</i> .....	20
- <i>Groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie</i> .....	20
- <i>Communautés musulmanes</i> .....	22
- <i>Autres groupes</i> .....	22
ANTISÉMITISME.....	23
MÉDIAS.....	24
CLIMAT D'OPINION.....	24
UTILISATION DU DISCOURS RACISTE ET XENOPHOBE EN POLITIQUE.....	25
CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI.....	26
SUIVI DE LA SITUATION.....	27
<b>II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES</b> .....	<b>29</b>
LA SITUATION DES « EFFACÉS ».....	29
LA SITUATION DES COMMUNAUTES ROMS.....	31
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>36</b>

## **Avant-propos**

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 30 juin 2006. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**

## **Résumé général**

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Slovénie le 8 juillet 2003, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport. Le cadre juridique de la lutte contre la discrimination raciale a été renforcé grâce à l'adoption d'une loi anti-discriminatoire couvrant plusieurs domaines, dont la mise en œuvre et le suivi sont favorisées par la création récente d'institutions, y compris l'Avocat du principe d'égalité. Des progrès ont été accomplis pour renforcer les chances des enfants roms en matière d'éducation ; en effet, les autorités ont commencé à mettre en œuvre une stratégie adoptée en 2004 dans ce domaine. Les travaux sur la préparation d'un cadre juridique complet régissant les droits des communautés roms conformément à la Constitution sont en cours et devraient être finalisés avant la fin de 2006. Les mécanismes de prise en charge du traitement des plaintes pour comportement abusif de la part des policiers ont été améliorés et rendus plus transparents. L'Ombudsman pour les droits de l'homme, qui a continué d'apporter un soutien précieux aux membres des groupes minoritaires, s'apprête à mener des actions spécifiques contre la discrimination et pour la promotion d'une attitude positive à l'égard de la diversité.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. La situation des personnes qui ont été illégalement effacées du registre des résidents permanents en février 1992 n'a pas encore été réglée, malgré une décision de la Cour constitutionnelle d'avril 2003 indiquant les mesures nécessaires à prendre dans ce but mais qui n'a pas encore été appliquée. Faute d'une stratégie globale couvrant simultanément tous les domaines où les Roms sont défavorisés et subissent des discriminations, les membres de ce groupe, y compris ceux considérés par les autorités slovènes comme « non autochtones », ont encore besoin d'une aide spéciale pour bénéficier de l'égalité des chances au même titre que le reste de la population slovène. Les groupes minoritaires de l'Ex-Yougoslavie sont encore confrontés à des préjugés, à des désavantages et à la discrimination dans un certain nombre de domaines et n'ont pas encore accès à la possibilité de promouvoir leur identité d'une manière qui reflète pleinement leur contribution à la société slovène. Des attitudes négatives et des généralisations concernant les membres des communautés musulmanes apparaissent encore dans le débat public, notamment concernant la question de la construction d'une mosquée à Ljubljana qui n'a que trop tardé. La protection accordée aux demandeurs d'asile en Slovénie a été amoindrie par l'adoption des amendements à la Loi sur l'asile en 2006. L'utilisation accrue du discours raciste, xénophobe et autrement intolérant dans la vie politique slovène depuis le dernier rapport de l'ECRI gêne les efforts déployés pour améliorer la situation de tous les groupes minoritaires, y compris ceux susmentionnés.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités slovènes de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. Ces domaines comprennent : la nécessité de renforcer le cadre juridique contre le racisme et la discrimination raciale, y compris par la ratification du Protocole no 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et par l'introduction de dispositions prévoyant expressément que la motivation raciste constitue une circonstance aggravante spécifique pour toutes les infractions ; la nécessité d'améliorer la mise en œuvre du cadre juridique en vigueur et d'assurer son suivi ; la nécessité de sensibiliser les autorités et le grand public au racisme et à la discrimination raciale et de travailler avec les groupes minoritaires pour renforcer leur confiance dans les institutions. Dans le présent rapport, l'ECRI recommande également aux autorités slovènes d'appliquer pleinement et sans plus tarder la décision de la Cour constitutionnelle concernant des personnes « effacées », de prendre des mesures pour améliorer la situation de la

population rom dans un certain nombre de domaines ; de nouer un véritable dialogue avec les groupes minoritaires souhaitant obtenir de meilleures possibilités pour exprimer leur identité ; et de faire en sorte que la population musulmane

## I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA SLOVENIE

### Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à la Slovénie de ratifier dans les plus brefs délais le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Elle a également recommandé à la Slovénie de devenir partie à la Convention européenne sur la nationalité, à la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et à la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant.
2. L'ECRI relève que la Slovénie n'a pas encore ratifié le Protocole no 12 à la CEDH. Tout en reconnaissant l'importance de cet instrument, les autorités slovènes considèrent néanmoins qu'elles ne devraient pas ratifier le Protocole no 12 avant l'achèvement de la réforme relative à la charge de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui sera compétente pour contrôler le respect du Protocole par les États parties. Elles ont aussi indiqué qu'elles n'avaient pas l'intention de ratifier le Protocole no 12 avant que son champ d'application a été clarifié par la jurisprudence de la Cour. Cependant, les autorités slovènes ont également déclaré qu'elles vont réexaminer la question de la ratification du Protocole No. 12, en tenant particulièrement en compte le fait que l'article 14 de la Constitution contient déjà une disposition similaire<sup>1</sup>.
3. Concernant la Convention européenne sur la nationalité, les autorités slovènes ont souligné que les principes contenus dans cet instrument ont déjà été insérés dans la législation slovène et elles ont indiqué qu'elles vont suivre la recommandation de l'ECRI concernant la ratification de cette Convention.
4. La Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local n'a pas encore été signée. Toutefois, les autorités slovènes ont signalé que le processus menant à la signature de cet instrument est bien avancé. La Slovénie n'a pas encore signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille qui est entrée en vigueur depuis le second rapport de l'ECRI ni la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant. Les autorités slovènes ont signalé que ces instruments sont en cours d'examen mais il ne semble pas qu'il soit prévu de les signer ou de les ratifier immédiatement.
5. L'ECRI se réjouit de constater que la Slovénie a ratifié en septembre 2004 le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

#### **Recommandations:**

6. L'ECRI recommande vivement aux autorités slovènes de ratifier le Protocole n° 12 à la CEDH dans les plus brefs délais. Elle réitère sa recommandation selon laquelle les autorités slovènes devraient ratifier la Convention européenne sur la nationalité, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant. Elle recommande aux autorités slovènes de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessous « Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales ».

## Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

7. Comme cela a déjà été mentionné dans le second rapport, la Constitution slovène prévoit des garanties contre la discrimination – bien que limitées à la discrimination dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et non à tous les droits consacrés par la loi – et prévoit le principe d'égalité des droits devant la loi<sup>2</sup>. La Constitution contient aussi d'autres dispositions pertinentes pour la garantie de la protection contre le racisme et la discrimination raciale<sup>3</sup>. L'ECRI note que la Constitution fournit, notamment depuis le dernier rapport de l'ECRI, une base solide pour la protection des individus contre les violations de leurs droits dans les domaines relevant du mandat de l'ECRI, en particulier par le biais de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>4</sup>. Toutefois, elle note aussi que certaines des dispositions recommandées dans ses recommandations de politique générale pour les constitutions nationales, ne figurent pas encore dans la Constitution slovène.

### **Recommandations:**

8. L'ECRI invite les autorités slovènes à envisager de renforcer la protection prévue par la Constitution slovène contre le racisme et la discrimination raciale. À cette fin, elle attire l'attention des autorités slovènes sur sa Recommandation de politique générale n° 7<sup>5</sup>, notamment en ce qui concerne la nécessité pour les constitutions de consacrer « le principe de l'égalité de traitement, l'engagement de l'Etat à promouvoir l'égalité et le droit des individus d'être à l'abri de toute discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique »<sup>6</sup>.

## Dispositions en matière de droit pénal

9. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les dispositions en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale, et notamment l'article 1417 du Code pénal

---

<sup>2</sup>. L'article 14 de la Constitution prévoit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis de manière égale à tous en Slovénie, sans distinction d'origine nationale, de race, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou autre, de situation matérielle, de naissance, d'éducation, de situation sociale, de handicap ou autres caractéristiques personnelles.

<sup>3</sup>. L'article 13 de la Constitution énonce qu'« en Slovénie, les étrangers, conformément aux traités internationaux, possèdent tous les droits garantis par la Constitution et par les lois, excepté ceux que, conformément à la Constitution ou à la loi, ne possèdent que les citoyens slovènes ». La Constitution slovène prévoit aussi l'égalité de toutes les personnes devant toute autorité publique (article 22) et en matière d'accès à l'emploi (article 49). De plus, conformément à l'article 16 de la Constitution, la suspension temporaire ou la limitation des droits ne peut entraîner une inégalité fondée entre autres sur l'origine nationale, la race, la langue et la religion. En outre, selon l'article 63, toute incitation à l'inégalité nationale, raciale, religieuse ou autre et tout encouragement à la haine et à l'intolérance nationale, raciale, religieuse ou autre sont interdits.

<sup>4</sup>. Voir ci-dessous, "Accueil et statut des non-ressortissants-demandeurs d'asile", "Conduite des représentants de la loi" et "La situation des personnes "effacées".

<sup>5</sup>. CRI (2003) 8 : Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, février 2003.

<sup>6</sup>. Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphes 2-3 (et paragraphes 10-11 de l'Exposé des motifs).

<sup>7</sup>. Conformément à l'article 141 du Code pénal, quiconque, en raison d'une différence de nationalité, de race, de couleur de peau, de religion, d'origine ethnique, de sexe, de langue, de conviction politique ou autre, de naissance, d'éducation, de statut social ou de toute autre circonstance, empêche autrui de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la communauté internationale ou institués par la Constitution ou la législation ou accorde à autrui un privilège ou avantage particulier fondé sur une telle discrimination est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum. La même peine est applicable à l'infraction consistant à harceler une personne ou une organisation promouvant l'égalité (paragraphe 2). Le paragraphe 3 énonce une forme qualifiée de l'infraction pénale de violation d'égalité telle qu'elle est décrite aux paragraphes 1 et 2 en prévoyant une

qui interdit discrimination et l'article 3008 qui interdit l'incitation à la haine raciale, n'étaient pas suffisamment utilisées. Elle a donc recommandé aux autorités slovènes de prendre des mesures pour améliorer la mise en œuvre de ces dispositions, notamment en formant tous les acteurs du système de justice pénale, en les sensibilisant à la nécessité de prendre au sérieux toutes les manifestations de racisme et de discrimination raciale ainsi que en sensibilisant les victimes potentielles à leurs droits et en les incitant à signaler ces infractions.

10. Il ne semble pas à l'ECRI que la situation concernant la mise en œuvre de ces dispositions ait changé considérablement depuis son dernier rapport. Une légère augmentation du nombre de plaintes au titre de l'article 141 qui sont allées jusqu'au ministère public a été enregistrée – par exemple trente-sept plaintes de ce genre ont été déposées pendant la période 2004-2005. Toutefois, elles ont rarement débouché sur des poursuites et pratiquement jamais sur des condamnations. En outre, l'ECRI note que, puisque l'on ne collecte pas des données plus fines sur l'application de cette disposition, on ne sait pas dans quelle mesure ces affaires concernent des cas de discrimination relevant du mandat de l'ECRI. S'agissant de l'article 300, dont la formulation a été modifiée en 2004 pour le rendre conforme au Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité<sup>9</sup>, les autorités signalent que dans la période 2004-2005, le procureur public s'est occupé de vingt-sept affaires dont aucune n'a jusqu'à présent débouché sur des condamnations. L'ECRI note toutefois que six affaires ont donné lieu à des inculpations.
11. Les autorités slovènes ont souligné que ces chiffres reflètent le nombre très limité de plaintes d'individus dans ces domaines et le fait que, dans de nombreux cas, les poursuites doivent être interrompues faute de témoins ou par impossibilité d'identifier les auteurs. Il a toutefois été signalé à l'ECRI qu'entrent en jeu d'autres facteurs liés plus directement à la pratique des autorités chargées de la justice pénale, par exemple en ce qui concerne la décision du ministère public d'entamer ou non des poursuites dans des affaires d'allégations d'incitation à la haine raciale. Par ailleurs, l'ECRI note que, depuis son second rapport, des évolutions positives ont aussi eu lieu dans ce domaine, des poursuites ayant été engagées pour la première fois devant les tribunaux dans des affaires d'incitation à la haine raciale commises sur Internet.
12. De l'avis de l'ECRI, un des domaines du droit pénal où les progrès sont vraiment nécessaires en Slovénie sont les infractions à motivation raciste. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les différents acteurs du système de justice pénale n'étaient pas suffisamment attentifs à l'éventuelle dimension raciste des délits et que, généralement, lorsque ces délits étaient commis, ils étaient traités comme des délits ordinaires. Entre autres mesures, l'ECRI a recommandé aux autorités slovènes d'introduire une disposition de droit pénal établissant la motivation raciste comme une circonstance aggravante spécifique lors du prononcé de la condamnation. L'ECRI note qu'aucune disposition de ce type n'a

---

peine plus lourde pour les fonctionnaires abusant de leurs fonctions officielles (emprisonnement de trois ans maximum).

<sup>8</sup>. Après les modifications introduites en 2004 (reproduites *en italiques*), l'article 300 (*Incitation à la haine, aux dissensions ou à l'intolérance fondée sur la violation du principe d'égalité*) punit d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans « quiconque provoque ou attise la haine, les dissensions ou l'intolérance ethniques, raciales ou religieuses ou diffuse des idées sur la supériorité d'une race sur l'autre ou aide des activités racistes de quelque manière que ce soit, ou nie, diminue la signification du génocide, l'approuve ou le défend ». Une forme qualifiée de ce délit pénal fondamental est définie comme incluant l'usage de la force ou des mauvais traitements, la mise en danger de la sécurité, la profanation des symboles nationaux, ethniques ou religieux, les atteintes aux biens mobiliers d'autrui ou la profanation des monuments, des mémoriaux ou des tombes. Dans ces cas, la peine d'emprisonnement qui peut être imposée va jusqu'à cinq ans.

<sup>9</sup>. Voir ci-dessus, « Instruments juridiques internationaux ».

été introduite depuis son dernier rapport. Les autorités slovènes ont souligné qu'elles ne considèrent pas cette disposition comme nécessaire car la motivation raciste peut déjà être prise en compte au titre de l'article 41 du code pénal qui prévoit de manière générale que les tribunaux doivent prendre en considération les motifs d'un délit pour déterminer la peine. Toutefois, l'ECRI estime que l'établissement de la motivation raciste comme une circonstance aggravante spécifique permettrait non seulement de mieux reconnaître et de mieux sanctionner les délits racistes mais aussi de mieux suivre la réaction du système de justice pénale aux délits à motivation raciste – l'ECRI note que l'on ne dispose pas de données permettant de savoir si et dans quelle mesure la motivation raciste est prise en compte par les tribunaux conformément à l'article 41. À cet égard, l'ECRI a été informée que, depuis son dernier rapport, le nombre de cas où le système de justice pénale a traité de délits à motivation raciste est très limité. L'ECRI note que, dans aucune de ces affaires, il n'a été jugé que le délit avait été commis pour des motifs racistes même s'il est vrai que dans deux affaires au moins, des procédures sont encore pendantes devant le ministère public ou le tribunal. L'ECRI note que ces chiffres ne semblent pas concorder avec la situation telle que la décrivent aux organisations de la société civile les victimes de délits à motivation raciste.

13. L'ECRI note qu'une loi sur la protection de l'ordre public qui couvre les délits mineurs est entrée en vigueur en Slovénie en juillet 2006. Une disposition de cette loi stipule que certains types de conduite (notamment l'atteinte aux symboles officiels, les graffitis ou les comportements indécents) sont punis plus sévèrement s'ils sont commis dans une but d'incitation, notamment, à l'intolérance nationale, raciale, ethnique ou religieuse.
14. L'ECRI note que, depuis son second rapport, un certain nombre d'initiatives ont été prises pour former les différents acteurs du système de justice pénale aux dispositions en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale et aux délits à motivation raciste. En particulier, les autorités ont signalé que 40 sur les environ 220 procureurs en exercice ont déjà été formés sur ces sujets. Des activités de formation ont également été proposées à la police et aux juges, notamment par le secteur non gouvernemental. Toutefois, l'ECRI a continué de recevoir des rapports selon lesquels des exemples de racisme et de discrimination raciale ou de délits à motivation raciste ne font pas toujours l'objet de l'attention nécessaire ou de la diligence requise. Des mesures pour atteindre les victimes potentielles afin de les sensibiliser à leurs droits et de les encourager à porter plainte ont aussi été limitées.

#### ***Recommandations:***

15. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de prendre des mesures en vue d'améliorer les dispositions de droit pénal en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale et, en particulier, pour améliorer la réaction du système de justice pénale aux infractions à motivation raciste.
16. À cette fin, l'ECRI recommande aux autorités slovènes d'intensifier leurs efforts pour veiller à ce que tous les acteurs du système de justice pénale, en allant des avocats et de la police, jusqu'aux autorités de poursuite et aux tribunaux, disposent de connaissances approfondies des dispositions en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale, qu'ils soient formés pour reconnaître et s'occuper de la motivation raciste des délits et qu'ils prennent pleinement conscience de la nécessité de lutter activement et sérieusement contre toutes les manifestations de ces phénomènes.
17. En outre, l'ECRI recommande aux autorités slovènes de prendre des mesures pour sensibiliser les victimes potentielles du racisme et de la discrimination

raciale à leurs droits et à la législation en vigueur et de les encourager à porter plainte.

18. L'ECRI recommande vivement aux autorités slovènes d'introduire une disposition de droit pénal qui envisage expressément le délit à motivation raciste comme une circonstance aggravante spécifique. Plus généralement, l'ECRI recommande aux autorités slovènes de poursuivre l'examen des dispositions de droit pénal en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale et de les ajuster le cas échéant. À cette fin, l'ECRI attire l'attention des autorités slovènes sur sa Recommandation de politique générale n° 7, et plus particulièrement sur les recommandations relatives à l'incrimination de certaines formes d'expression raciste<sup>10</sup>.

### **Dispositions en matière de droit civil et administratif**

19. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que, hormis dans le domaine de l'emploi, où des dispositions antidiscriminatoires plus détaillées avaient été récemment introduites<sup>11</sup>, il n'existait pas en Slovénie de législation civile et administrative globale antidiscriminatoire, qui aurait couvert des secteurs tels que l'éducation, le logement, la santé, l'emploi, l'enseignement, les biens et services destinés au public et les lieux ouverts au public, l'exercice d'une activité économique et les services publics. L'ECRI a donc recommandé d'introduire une telle législation et d'utiliser la Recommandation de politique générale no 7 comme référence dans ce processus.
20. L'ECRI se félicite de noter qu'en avril 2004, la Slovénie a adopté la Loi sur la mise en oeuvre du principe de l'égalité du traitement (ci-après LMET). Cette Loi qui a été introduite pour transposer les deux directives du Conseil européen sur l'égalité de traitement<sup>12</sup>, concerne des actes de discrimination fondés entre autres sur l'origine nationale, raciale ou ethnique, la langue et les convictions religieuses, et dans un certain nombre de domaines comme l'emploi, les relations au travail, la participation aux syndicats et aux groupes d'intérêt, l'éducation, la sécurité sociale, l'accès aux biens et services. La LMET interdit la discrimination directe et indirecte, la victimisation et le harcèlement et prévoit la création de deux organes : le Conseil du gouvernement pour le respect du principe de l'égalité de traitement et l'Avocat du principe d'égalité qui est compétent pour recevoir et traiter les recours individuels<sup>13</sup>. L'ECRI se félicite du fait qu'un certain nombre d'éléments inclus dans sa Recommandation de politique générale no 7 se reflètent dans la LMET. Toutefois, elle note également que d'autres aspects de cette Recommandation de politique générale n'ont pas été inclus, par exemple en ce qui concerne les domaines couverts par la législation antidiscriminatoire, la nécessité d'inclure la nationalité (c'est-à-dire la citoyenneté) parmi les motifs de discrimination interdits ou la nécessité de prévoir dans la loi l'obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions – éléments dont l'ECRI estime qu'ils pourraient aider à amener des changements positifs dans l'administration publique dans ces domaines.

---

<sup>10</sup> Recommandation de politique générale N° 7, paragraphe 18 (a-f) et paragraphes 38-42 de l'Exposé des motifs.

<sup>11</sup> Loi sur les relations au travail, 24 avril 2004, Journal officiel n° 42/2002. Concernant l'application de cette loi, voir ci-dessous « Emploi ».

<sup>12</sup> Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

<sup>13</sup> Voir ci-dessous « Organes spécialisés et autres institutions ».

21. S'agissant de la mise en oeuvre, l'ECRI note qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, date à laquelle l'Avocate du principe d'égalité a pris ses fonctions, jusqu'à la fin de cette année, cette dernière a reçu trente-deux plaintes au titre de la LMET. L'ECRI note toutefois que la grande majorité de ces plaintes ne concernait pas les motifs couverts par le mandat de l'ECRI mais d'autres motifs, notamment l'âge. Si les autorités soulignent qu'il est trop tôt dresser un tableau représentatif, l'ECRI note que les deux principaux domaines concernés par ces plaintes sont l'emploi et l'éducation. Il a été signalé que le nombre très limité de plaintes pour discrimination raciale reflète, tout au moins en partie, le fait que le nouveau cadre juridique institutionnel contre la discrimination raciale n'est pas assez bien connu du public et, en particulier, des victimes potentielles de ce phénomène. À cet égard, l'ECRI note que le bureau du gouvernement sur l'égalité des chances a pris un certain nombre d'initiatives pour sensibiliser le grand public au nouveau cadre juridique et institutionnel en vigueur, en organisant des conférences et en réalisant et diffusant des brochures et des manuels. Les autorités signalent qu'elles ont aussi ciblé les actions de sensibilisation sur des partenaires stratégiques tels que les syndicats, les professions juridiques, les groupes vulnérables à la discrimination et les étudiants. L'ECRI note que le secteur non gouvernemental a également dispensé une formation à la législation antidiscrimatoire aux juges et aux organisations de la société civile.

#### **Recommandations:**

22. L'ECRI encourage les autorités slovènes dans les efforts qu'elles déploient pour que les dispositions de droit civil et administratif accordent une protection adéquate contre la discrimination. Elle leur recommande de poursuivre l'examen des dispositions en vigueur contre la discrimination raciale. À cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités slovènes sur sa Recommandation de politique générale no 7, en particulier en ce qui concerne : la nécessité de protéger les individus contre la discrimination pour des motifs de nationalité (c'est-à-dire la citoyenneté) ; les domaines qui doivent être couverts par la législation antidiscrimatoire<sup>14</sup> ; la nécessité de prévoir dans la loi l'obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions<sup>15</sup>.
23. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de prendre des mesures pour améliorer l'application des dispositions de droit civil et administratif en vigueur contre la discrimination raciale. Elle recommande d'inclure dans ces mesures des actions visant à renforcer la sensibilisation au cadre juridique civil et administratif en vigueur contre la discrimination, auprès du grand public, des groupes vulnérables à la discrimination raciale, des professions juridiques et d'autres partenaires stratégiques.

#### **Organes spécialisés et autres institutions**

- ***L'Avocat du principe d'égalité et le Conseil du gouvernement pour la mise en oeuvre de la loi concernant le principe de l'égalité du traitement***

24. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités slovènes de créer un organe spécialisé indépendant chargé de procéder effectivement au suivi de la situation du racisme et de la discrimination raciale et d'aider à la mise en oeuvre de la législation anti-discrimination. Comme il est mentionné ci-dessus<sup>16</sup>,

---

<sup>14</sup>. Recommandation de politique générale de l'ECRI n° 7, paragraphe 7 (et paragraphes 17-26 de l'Exposé des motifs).

<sup>15</sup>. Recommandation de politique générale de l'ECRI n° 7, paragraphe 8 (et paragraphe 27 de l'Exposé des motifs).

<sup>16</sup>. Voir ci-dessus « Dispositions en matière de droit civil et administratif ».

deux organes ont été créés par la LMET depuis le second rapport de l'ECRI : l'Avocat du principe d'égalité et le Conseil de gouvernement pour la mise en œuvre de la loi concernant le principe de l'égalité du traitement.

25. Créé dans le cadre du Bureau du Gouvernement pour l'égalité des chances, l'Avocat du principe d'égalité est compétent pour apporter une assistance aux victimes de discrimination, et notamment de discrimination raciale, pour mener des enquêtes et publier des rapports. Les victimes de discrimination peuvent déposer une plainte auprès de l'Avocat qui examine l'affaire et émet un avis. Cet avis peut aussi contenir des recommandations sur la manière de corriger toute irrégularité constatée. L'Avocat ne peut prononcer des sanctions. Toutefois, si ces recommandations ne sont pas suivies ou qu'il est face à un cas évident de discrimination, il peut entamer une procédure devant l'inspecteur qui peut déboucher sur des poursuites juridictionnelles. L'ECRI note que dans aucune des affaires de discrimination traitées par l'Avocat en 2005<sup>17</sup> il n'a été nécessaire d'entamer des procédures devant les inspecteurs. L'ECRI se félicite de la création de l'Avocat du principe d'égalité, qui constitue un progrès important vers une meilleure protection des personnes vivant en Slovénie contre la discrimination raciale. Toutefois, comme elle le souligne dans sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisées dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national<sup>18</sup>, et dans sa Recommandation de politique générale n° 7, l'ECRI souligne que ces organes spécialisés doivent être pleinement indépendants pour que leur efficacité soit garantie.
26. Créé également par la LMET, le Conseil du gouvernement pour la mise en œuvre de la loi concernant le principe de l'égalité du traitement est composé de représentants des ministères et des services gouvernementaux, d'organisations non gouvernementales et d'institutions spécialisées dans le domaine de l'égalité du traitement. Le rôle du Conseil est de : suivre la mise en œuvre de la LMET ; évaluer la place de groupes particuliers au sein de la société eu égard aux principes de l'égalité ; présenter des recommandations et des propositions de mesures pour la mise en œuvre du principe de l'égalité du traitement et pour la promotion de l'éducation, de la sensibilisation et de la recherche dans ce domaine. A ce jour, le Conseil se serait réuni seulement quelques fois.

#### **Recommandations:**

27. L'ECRI encourage les autorités slovènes dans les efforts qu'elles déploient pour que le cadre juridique contre la discrimination raciale soit convenablement soutenu par les mécanismes institutionnels qui suivent et assistent sa mise en œuvre et encourage la recherche et la sensibilisation en matière de non-discrimination et d'égalité.
28. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de poursuivre l'examen du statut, des compétences et des obligations de l'Avocat du principe d'égalité, afin de veiller à ce qu'il accorde aux victimes d'actes de discrimination raciale la protection la plus efficace possible. A cette fin, l'ECRI attire l'attention des autorités slovènes sur ses Recommandations de politique générale n° 2 et n° 7 qui donnent des lignes directrices détaillées sur la création, les fonctions et les méthodes de travail de ses organes. En particulier, l'ECRI attire l'attention des autorités slovènes sur l'indépendance nécessaire de cet organe et sur les lignes

---

<sup>17</sup> Voir ci-dessus « Dispositions de droit civil et administratif ».

<sup>18</sup> CRI(97)36 : Recommandation de politique générale N° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997.

directrices qu'il a formulées concernant la garantie de cette indépendance<sup>19</sup>. L'ECRI attire également l'attention des autorités slovènes sur les lignes directrices qu'elle a élaborées sur les compétences qui doivent être conférées à un organe spécialisé de ce genre<sup>20</sup>.

- **Ombudsman pour les droits de l'homme**

29. Dans son second rapport, l'ECRI s'est félicité de la protection qu'apporte aux individus l'Ombudsman aux droits de l'homme contre les violations de leurs droits par les organes de l'Etat, l'administration locale ou autre pouvoir public et a recommandé de sensibiliser le grand public au rôle de cette institution en matière de protection dans les domaines couverts par le mandat de l'ECRI. L'ECRI a été informé par l'Ombudsman aux droits de l'homme que cette institution était bien connue du grand public, notamment des groupes minoritaires plus vulnérables à la discrimination, et que son bureau est en contact régulier avec les représentants de ces groupes. Si des membres des groupes minoritaires déposent plainte auprès de l'Ombudsman aux droits de l'homme, il est néanmoins rare que ces plaintes portent directement sur le racisme et la discrimination raciale, bien que ces phénomènes jouent un rôle dans certains cas.
30. L'ECRI se félicite du fait que le Parlement ait accepté d'élargir des règles de procédure de l'Ombudsman aux droits de l'homme afin de créer un service s'occupant spécialement de la discrimination et l'intolérance. Outre le traitement des plaintes individuelles, ce service s'intéressera à l'éducation, à la recherche et à la sensibilisation, à la promotion du respect mutuel et à la prévention de la discrimination dans la société slovène.
31. Si elle se réjouit du soutien apporté à cette initiative, l'ECRI note que les recommandations et les conclusions de l'Ombudsman aux droits de l'homme dans des domaines relevant du mandat de l'ECRI n'ont pas toujours été suivis par l'Etat et les autres autorités publiques concernées depuis le second rapport de l'ECRI.

**Recommandations:**

32. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de veiller, dans tous les cas, au respect des recommandations et conclusions de l'Ombudsman par l'Etat et les autres administrations publiques.

**Education et sensibilisation**

33. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités slovènes à renforcer l'enseignement scolaire visant à promouvoir la sensibilité aux droits de l'homme et au respect de la différence. Comme c'était le cas à l'époque du second rapport de l'ECRI, ce type d'éducation est essentiellement dispensé dans le cadre d'un cours obligatoire – « citoyenneté et éthique » - mais aussi par le biais de cours optionnels et de références dans d'autres disciplines. Les autorités slovènes ont signalé à l'ECRI que dans le cadre de la révision des programmes scolaires pour toutes les disciplines qui commenceront en 2006, elles ont l'intention de donner encore plus d'importance aux droits de l'homme et au rôle positif de la diversité dans toutes les disciplines et d'accroître les possibilités pour les élèves d'étudier ces questions et d'assimiler ces valeurs dans toutes les activités extrascolaires. Dans le cadre de cette révision, les autorités slovènes examineront aussi

<sup>19</sup> Recommandation de politique générale de l'ECRI n° 2, Principe 5.

<sup>20</sup> Recommandation de politique générale de l'ECRI n° 7, paragraphe 24 (et paragraphes 50-55 de l'Exposé des motifs) et Recommandation de politique générale de l'ECRI n° 2, Principe 3.

l'introduction d'une nouvelle discipline obligatoire portant sur les droits de l'homme dans l'enseignement secondaire.

34. Plus généralement, l'ECRI estime que, malgré certaines initiatives louables en matière d'information mises en évidence dans d'autres parties du présent rapport<sup>21</sup>, la société slovène est encore peu sensibilisée au racisme et à la discrimination raciale et n'a pas assez confiance dans la possibilité de corriger ou de punir ces phénomènes. L'ECRI estime que cette situation concerne différents groupes de la société (notamment les autorités, le grand public et les victimes du racisme et de la discrimination raciale elles-mêmes) et que leur combinaison et leur influence mutuelle empêchent de traiter effectivement ces phénomènes dans de nombreux cas. Par exemple, les autorités slovènes ont à plusieurs occasions indiqué à l'ECRI que, malgré les mesures prises pour encourager les victimes du racisme et de la discrimination raciale à se faire connaître, elles n'ont reçu aucune plainte. Par ailleurs, l'ECRI note que les membres des groupes minoritaires ressentent souvent qu'il n'est pas utile, voire dans certains cas qu'il est contreproductif pour eux de déposer plainte étant donné qu'il n'y a ni acceptation ni reconnaissance de la discrimination raciale par les autorités. Pour illustrer encore comment la méconnaissance du rôle du racisme et de la discrimination raciale empêche l'adoption de mesures efficaces pour lutter contre ces phénomènes, citons la question des mesures positives visant à améliorer la situation de certains groupes défavorisés. L'ECRI note que des mesures positives, par exemple pour la population rom, ont déjà été prises dans certains domaines. Toutefois, les autorités slovènes ont souligné qu'elles devaient souvent garder un profil bas concernant ces mesures car des parties de la population slovènes restent non convaincues de la nécessité de ces mesures, voire hostiles dans certains cas. Toutefois, l'ECRI estime qu'au contraire, il est primordial que la société civile soutienne ces mesures. Elle pense aussi que ce soutien ne peut être obtenu que par la sensibilisation au rôle joué par le racisme et la discrimination raciale pour empêcher effectivement certains groupes minoritaires de jouir authentiquement de l'égalité des chances au même titre que le reste de la population slovène.

#### **Recommandations:**

35. L'ECRI encourage les autorités slovènes à intensifier leurs efforts pour dispenser une éducation aux droits de l'homme dans les écoles, en insistant tout particulièrement sur l'égalité et le respect de la différence. Celle-ci devrait se refléter dans l'enseignement dispensé dans le cadre du cours « Citoyenneté et éthique », dans les programmes d'autres matières et dans des activités extrascolaires. A long terme, l'ECRI considère toutefois que les autorités slovènes devraient envisager de faire des droits de l'homme une matière obligatoire au niveau primaire et secondaire.
36. L'ECRI recommande vivement aux autorités slovènes de prendre des mesures pour mieux sensibiliser aux problèmes du racisme et des discriminations raciales à la fois les institutions publiques, le grand public et les victimes d'actes de cette nature et les conforter dans le fait que ces problèmes peuvent être punis ou donner lieu à réparation. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de prendre des mesures pour sensibiliser la société au fait qu'une véritable politique d'égalité des chances doit inclure des mesures positives destinées à améliorer la situation de certains groupes défavorisés.

---

<sup>21</sup> Voir ci-dessus « Dispositions de droit pénal » et « Dispositions de droit civil et administratif ».

## Accueil et statut des non-ressortissants

### - *Demandeurs d'asile*

37. Comme il est mentionné dans le second rapport de l'ECRI, en Slovénie, le nombre des demandes d'asile a augmenté rapidement jusqu'en 2000 pour atteindre 9.244 demandes, puis a chuté en 2001 (1.511 demandes) et 2002 (640 demandes). Depuis, la Slovénie a reçu 1.201 demandes en 2003, 1.208 en 2004, 1.674 en 2005 et 260 au courant des premiers six mois de 2006. Les autorités slovènes rapportent qu'une vaste majorité de demandes n'aboutissent pas, parce que les demandeurs renoncent à poursuivre la procédure engagée et peut-être parce qu'ils s'installent à l'étranger, comme c'était déjà le cas lors de l'établissement du second rapport. Dans les cas de demandes ayant abouti, les autorités slovènes ont rendu 37 décisions positives (c'est-à-dire accordant un statut de réfugié ou de protection humanitaire) en 2003, 39 en 2004, 26 en 2005 et 5 au courant des premiers six mois de 2006.
38. L'ECRI note avec préoccupation qu'il y a eu des changements significatifs dans le cadre juridique régissant l'asile depuis l'établissement du dernier rapport, notamment du fait de l'adoption en mars 2006 de modifications concernant la loi sur le droit d'asile<sup>22</sup>. Les autorités slovènes ont déclaré qu'elles ont révisé le système d'asile pour répondre aux exigences de l'Union européenne en matière de renforcement des contrôles à la frontière et qu'elles considéraient ces modifications comme étant conformes aux normes internationales existantes, et notamment aux Directives de l'Union européenne sur les questions d'asile. Cependant, l'ECRI fait observer que de l'avis du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (HCR), ces modifications ont baissé le niveau de protection, qui, à certains égards, était précédemment supérieur à la moyenne, au point qu'aujourd'hui, il est en deçà des normes internationales. Ci-dessous, l'ECRI met en exergue certains domaines qui suscitent sa préoccupation et qui doivent être suivis avec attention.
39. Les modifications de mars 2006 concernant l'article 26 de la loi sur l'asile ont introduit ce que l'on a coutume d'appeler une pré-procédure policière. En somme, cet article laisse à la police des frontières le soin de décider si une personne entrée sur le territoire national peut être autorisée à présenter une demande d'asile. L'ECRI est profondément préoccupée par le fait que la pré-procédure policière va augmenter le danger de voir des personnes renvoyées vers des pays où elles risquent d'être victimes de violations graves des droits de l'homme, au mépris des normes bien établies protégeant lesdits droits. Elle note que la Cour constitutionnelle est en train d'examiner la constitutionnalité de l'article 26 de la loi sur le droit d'asile et que la mise en œuvre des dispositions concernées de l'article 26 a été suspendue dans l'attente des résultats de cet examen. L'ECRI note que les autorités slovènes ont indiqué que le ministère de l'Intérieur suivra la décision de la Cour constitutionnelle. Dans son second rapport, elle a exprimé sa vive préoccupation à l'égard des informations selon lesquelles des non-ressortissants arrivés à la frontière de la Slovénie et désireux de demander l'asile auraient, dans certains cas, été empêchés de le faire. L'ECRI regrette que les autorités slovènes aient choisi d'introduire la pré-procédure policière en dépit de cette importante recommandation.
40. Les modifications apportées à la loi sur l'asile ont également pour effet de supprimer l'accès à l'aide judiciaire gratuite en première instance de la procédure de demande d'asile. L'aide judiciaire gratuite n'est disponible qu'en phase d'appel, mais en pratique, elle est limitée au contrôle de l'application du droit. Les autorités slovènes ont fait savoir à l'ECRI que d'autres possibilités d'accéder à

---

<sup>22</sup> Loi portant modifications de la loi sur le droit d'asile, mars 2006.

l'aide judiciaire gratuite sont disponibles aux demandeurs d'asile dans la phase de première instance, notamment par le biais du Fonds européen pour les réfugiés.

41. L'ECRI note que depuis l'adoption de ces modifications, les demandeurs d'asile, qui jusque-là étaient autorisés à travailler, ne le sont plus qu'un an après avoir présenté leur demande, s'il est considéré qu'ils ne sont pas responsables de la lenteur de la procédure. L'ECRI fait observer, de surcroît, que ces modifications ont conduit à la suppression de l'allocation à laquelle les demandeurs d'asile avaient droit. Les autorités slovènes ont souligné que cette allocation n'était pas nécessaire puisque dans les centres où ils sont accueillis, les demandeurs d'asile voient leurs besoins essentiels pleinement satisfaits<sup>23</sup>. Pourtant, il a été rapporté à l'ECRI que certains articles de première nécessité ne sont pas toujours disponibles dans ces centres.
42. Dans son second rapport, l'ECRI a également fait des recommandations aux autorités slovènes concernant l'accueil des demandeurs d'asile. Prenant note des conditions de vie parfois difficiles des demandeurs d'asile dans les centres où ils sont hébergés, l'ECRI a recommandé aux autorités slovènes d'améliorer les conditions de logement des demandeurs d'asile. Depuis, elle note avec satisfaction l'ouverture en septembre 2004 à Ljubljana d'un centre d'accueil qui offre de meilleures conditions de vie, avec notamment des zones séparées pour les demandeurs d'asile les plus vulnérables. Toutefois, il a été rapporté à l'ECRI que les capacités d'accueil de ce nouveau centre (environ 200 personnes) sont insuffisantes pour répondre aux besoins, d'où un problème chronique de surpopulation. En ce qui concerne l'accès aux soins de santé et à l'éducation, l'ECRI note que l'accès des demandeurs d'asile à ces services se limite aux services des urgences et à l'enseignement primaire. Toutefois, les pouvoirs publics slovènes ont souligné qu'en pratique, la plupart des traitements médicaux étaient disponibles et que lorsqu'un demandeur d'asile exprimait le souhait de bénéficier de l'enseignement secondaire, des solutions étaient trouvées pour que ce soit possible.
43. D'une manière générale, l'ECRI a enregistré une détérioration de la coopération entre les autorités slovènes et les organisations actives dans le domaine de la défense des droits des demandeurs d'asile en 2004 et 2005, mais elle prend note du fait que dernièrement, la situation à cet égard s'est quelque peu améliorée.

#### ***Recommandations:***

44. L'ECRI exhorte les autorités slovènes à se conformer pleinement à l'interdiction de renvoyer des personnes vers des pays où elles risquent d'être victimes de violations graves des droits de l'homme. A cette fin, elle leur recommande de revenir sur leur décision d'introduire une pré-procédure policière.
45. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de continuer à garantir l'accès des demandeurs d'asile à l'aide judiciaire gratuite dès le début de la procédure de demande d'asile.
46. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de s'assurer que les demandeurs d'asile disposent des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins essentiels, notamment en leur offrant des possibilités adéquates de travailler.
47. L'ECRI encourage les autorités slovènes dans leurs efforts en vue de garantir que les demandeurs d'asile disposent de centres d'accueil adéquats. Elle leur recommande de s'assurer que les capacités d'accueil de ces centres sont

---

<sup>23</sup> Voir ci-dessous.

suffisantes à tout moment. De surcroît, elle recommande de prévoir dans la loi un accès adéquat des demandeurs d'asile aux services de soins de santé et à l'enseignement secondaire.

48. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de renforcer leur coopération avec les organisations actives dans le domaine de la promotion des droits des demandeurs d'asile et d'utiliser leurs connaissances et leur expérience dans la conception des politiques intéressant les demandeurs d'asile.

- **Réfugiés**

49. Depuis le dernier rapport de l'ECRI, il y a eu des développements dans le domaine de la promotion de l'intégration des personnes dont le statut de réfugié est reconnu. En particulier, l'ECRI prend note d'un décret sur les droits et les devoirs des réfugiés, pris au printemps 2004, qui prévoit la conclusion d'un accord personnalisé d'intégration entre le réfugié et le ministère de l'Intérieur, prévoyant la participation à des cours de langue slovène et de présentation de la société slovène, la possibilité de poursuivre des études, une aide pour trouver un logement et un emploi, etc. L'ECRI se félicite des efforts déployés par les autorités slovènes en vue de favoriser l'intégration des réfugiés, tout en prenant note d'informations selon lesquelles l'efficacité de ces mesures serait, à ce jour, limitée par l'insuffisance des ressources et de la coordination entre les différents ministères, les instances chargées de l'application de ces mesures et les pouvoirs locaux.

**Recommandations:**

50. L'ECRI encourage les autorités slovènes à renforcer leurs efforts en vue de favoriser l'intégration des réfugiés dans la société, notamment en garantissant l'allocation de ressources adéquates et la bonne coordination des différents acteurs impliqués.

**Accès aux services publics**

- **Accès à l'éducation<sup>24</sup>**

51. L'ECRI note que depuis son second rapport, le problème de la sur-représentation des membres des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie dans certains établissements scolaires a été porté à l'attention du public. En particulier, l'ECRI prend note du cas d'une école primaire de Ljubljana (Livada), où pas moins de 97% des élèves sont des enfants issus de familles originaires des autres pays de l'ex-Yougoslavie, alors qu'étant donné la composition ethnique de l'académie dans laquelle se trouve cette école, leur proportion devrait normalement être de 50%. Cette situation semble résulter de la décision des parents d'enfants d'origine slovène d'inscrire leurs enfants dans d'autres écoles. L'Ombudsman pour les droits de l'homme, qui a enquêté sur cet état de fait en 2004, a conclu que la procédure permettant aux parents résidant dans l'académie d'envoyer leurs enfants dans d'autres écoles n'avait pas été suivie. Toutefois, et malgré les efforts déployés par l'école pour promouvoir ses services auprès du public et dans l'académie, l'ECRI croit comprendre que pratiquement tous les élèves inscrits à l'école primaire Livada continuent d'être issus de familles d'origine ethnique non-slovène.

---

<sup>24</sup> Pour les questions liées à l'accès des enfants roms à l'éducation, voir ci-après sous le titre « La situation des communautés roms ». Pour les questions liées à l'accès des membres des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie à l'éducation en langue minoritaire, voir ci-dessous « Groupes vulnérables – les groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie ».

52. L'ECRI prend note de l'introduction de l'enseignement spécialisé du slovène en tant que deuxième langue depuis l'établissement de son second rapport ; en effet, un programme d'enseignement essentiellement destiné aux enfants roms a été lancé en 2005. Les autorités slovènes ont rapporté à l'ECRI qu'elles sont conscientes de la nécessité de continuer à progresser dans ce domaine et qu'elles travaillent actuellement à l'amélioration de l'accès à cette matière d'enseignement.

#### **Recommandations:**

53. L'ECRI recommande vivement aux autorités slovènes de surveiller l'évolution de la situation concernant la représentation disproportionnée des élèves des groupes ethniques minoritaires, y compris des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie dans certaines écoles. Elle recommande aux autorités de prendre rapidement les mesures nécessaires pour éviter l'instauration d'une ségrégation de fait dans les écoles et d'agir en concertation étroite avec les collectivités scolaires.
54. L'ECRI encourage les autorités slovènes à poursuivre et améliorer encore l'accès à l'enseignement spécialisé du slovène en tant que deuxième langue dans les établissements scolaires.

#### **- Accès au logement**

55. Aucune donnée n'est disponible quant au rôle joué par la discrimination raciale dans le domaine du logement en Slovaquie, et à la connaissance de l'ECRI, aucune affaire de discrimination raciale en matière de logement n'a été traitée par les organes compétents depuis son dernier rapport. Toutefois, l'ECRI fait observer que des études semblent indiquer l'existence de disparités dans ce domaine entre certains groupes minoritaires, par exemple ceux de l'ex-Yougoslavie, et la population majoritaire. Si la difficulté d'évaluer le rôle joué par la discrimination raciale dans cet état de fait a été soulignée, il a également été souligné que les disparités sont telles pour certains groupes qu'il serait nécessaire de mener des recherches plus approfondies, et que, d'une manière générale, les autorités devraient accorder une plus grande attention à ces questions.

#### **- Accès aux autres services**

56. Dans son second rapport, l'ECRI a pris note d'informations faisant état de cas de discrimination en matière d'accès aux services publics dirigée contre les membres de certains groupes minoritaires, notamment ceux des Roms et de l'ex-Yougoslavie. Les autorités slovènes rapportent que depuis le dernier rapport de l'ECRI, une formation obligatoire aux droits de l'homme a été introduite pour tous les fonctionnaires, et que les représentants de l'administration en service dans les régions à forte concentration de groupes minoritaires reçoivent une formation spéciale axée sur la diversité. L'ECRI prend également note du fait que le secteur non gouvernemental s'occupe activement de fournir des formations dans ce domaine.
57. L'ECRI prend note d'informations selon lesquelles, dans certains cas, des personnes d'origine immigrée se sont vues refuser l'accès à des lieux ouverts au public tels que des bars et des boîtes de nuit, apparemment uniquement en raison de leur origine ethnique, mais elle croit comprendre qu'aucune plainte n'a été déposée à ce sujet auprès des autorités compétentes.

### **Recommandations:**

58. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de prendre des mesures pour enquêter sur l'existence possible de discrimination raciale dans le domaine du logement, et d'accorder plus d'attention à ce problème dans l'élaboration des politiques et dans l'application des dispositions juridiques en vigueur.
59. L'ECRI encourage les autorités slovènes dans les efforts qu'elles déploient pour fournir aux fonctionnaires une formation aux droits de l'homme. Elle recommande de poursuivre et renforcer les efforts visant à faire acquérir aux fonctionnaires, en particulier à ceux qui sont le plus souvent en contact avec les personnes appartenant aux groupes minoritaires, les compétences nécessaires pour travailler avec professionnalisme dans une société multiculturelle.
60. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de prendre des dispositions pour enquêter sur toute pratique en usage dans l'industrie du divertissement consistant à refuser l'accès de certains établissements aux personnes d'origine immigrée, et d'adopter les mesures correctives qui s'imposent.

### **Emploi**

61. Dans son second rapport, l'ECRI s'est félicitée de l'adoption des dispositions anti-discriminatoires contenues dans la loi d'avril 2002 sur les relations de travail et a recommandé aux autorités slovènes d'assurer la mise en œuvre effective de ces dispositions. Les autorités slovènes ont fait état de 13 violations de l'interdiction de la discrimination établies par l'Inspection du travail, mais aucune liée à des motifs tombant sous la compétence de l'ECRI. À sa connaissance, les deux seules affaires de discrimination raciale introduites par des particuliers devant des instances publiques depuis l'établissement du second rapport de l'ECRI remontent à l'année 2003 ; l'Ombudsman a été saisi de l'une d'elle et le conseil des prud'hommes de Maribor, de l'autre. Les autorités slovènes ont fait savoir à l'ECRI qu'elles avaient pris des mesures pour informer les membres des groupes minoritaires vulnérables à la discrimination raciale de la possibilité de porter plainte, mais qu'aucune plainte n'avait été déposée par la suite.
62. Malgré l'absence apparente d'affaires de discrimination raciale en matière d'emploi, les données relatives à la situation professionnelle de la population slovène semblent indiquer des disparités entre les personnes de différentes origines ethniques qui mériteraient des recherches plus approfondies. Ainsi, selon des informations obtenues par l'ECRI, le chômage et l'emploi non qualifié concerneraient certains groupes minoritaires, notamment ceux de l'ex-Yougoslavie, d'une manière disproportionnée, même si l'on tient compte d'éventuelles disparités dans les niveaux d'éducation. Il a également été observé que les membres des groupes minoritaires atteignent rarement les postes d'encadrement dans la fonction publique ou dans certaines branches du secteur privé.
63. L'ECRI prend note de certaines initiatives visant à améliorer la position des groupes ethniques minoritaires sur le marché du travail. Les autorités slovènes indiquent que le ministère de l'Emploi, de la Famille et des Affaires sociales a entrepris de développer des mesures visant à renforcer l'intégration des membres de ces groupes dans le marché du travail. Dernièrement, des initiatives ont été lancées dans ce domaine grâce à des financements octroyés par l'Union européenne dans le cadre du Projet EQUAL, mais il est trop tôt pour en évaluer l'efficacité.

### **Recommandations:**

64. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de renforcer leurs efforts en vue d'améliorer l'application des dispositions juridiques en vigueur pour lutter contre la discrimination raciale en matière d'emploi. À cette fin, elle leur recommande en particulier de renforcer les efforts déployés pour atteindre les membres des groupes minoritaires afin de les informer de la possibilité de porter plainte et pour accroître leur confiance dans l'utilité de cette démarche.
65. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de prendre des mesures pour enquêter sur l'existence possible de discrimination raciale en matière d'emploi.
66. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de renforcer leurs efforts en vue d'améliorer la position des groupes ethniques minoritaires sur le marché du travail.

### **Groupes vulnérables**

#### **- Communautés roms**

67. Voir la deuxième partie ci-après.

#### **- Groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie**

68. Comme l'ECRI l'a noté dans son second rapport, il est généralement estimé que les membres des groupes minoritaires des autres territoires de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (ci-après dénommés les groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie) représentent environ 10% de la population slovène<sup>25</sup>. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les membres de ces groupes étaient confrontés à des actes de discrimination dans certains domaines, dans le secteur privé comme dans le secteur public. L'ECRI traite ces aspects dans d'autres parties<sup>26</sup> du présent rapport. S'agissant de la situation des personnes dont le nom a été effacé du registre des résidents permanents en 1992, qui sont pratiquement toutes membres des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie, ce point est également traité dans une autre partie du rapport<sup>27</sup>. Dans la présente partie, l'ECRI se penche sur la situation des membres des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie au regard de la conservation et la promotion de l'identité par la culture, l'éducation et les médias. Dans son second rapport, elle a recommandé aux autorités slovènes d'améliorer les possibilités offertes aux membres des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie dans ce domaine.
69. Comme l'ECRI l'a noté dans son second rapport, contrairement aux groupes minoritaires hongrois, italiens et roms, ceux de l'ex-Yougoslavie ne bénéficient pas de droits spécifiques accordés par le système juridique slovène. Toutefois, les autorités slovènes ont souligné qu'en ce qui concerne la préservation et la promotion de l'identité, les membres des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie jouissaient des droits reconnus à toute personne dans ce domaine

---

<sup>25</sup> Selon des informations officielles mises à jour au 31 décembre 2004, 9,2% de la population de la Slovénie sont nés dans un des autres territoires de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie. Les résultats du dernier recensement, réalisé en 2002, au cours duquel les personnes recensées étaient libres de déclarer leur appartenance nationale/ethnique, indiquent que la population de Slovénie est composée de 83,06% de Slovènes, 1,98% de Serbes, 1,81% de Croates, 1,1% de Bosniaques, 0,53% de Musulmans, 0,31% d'Albanais, 0,2% de Macédoniens, 0,17% de Roms, 0,14% de Monténégrins, ainsi que d'autres groupes.

<sup>26</sup> Voir « Accès aux services publics – Accès à l'éducation », « Accès aux services publics – Accès au logement » et « emploi ».

<sup>27</sup> Voir « Situation des 'effacés' ».

par la Constitution<sup>28</sup>. L'ECRI a enregistré une profonde insatisfaction parmi les membres des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie à propos de cet état de fait, qui, de leur avis, non seulement ne tient pas compte de leur contribution importante à la société slovène, mais en outre se traduit par la rareté des occasions de manifester, préserver et promouvoir leurs identités. L'ECRI est préoccupée par cette situation. Elle est particulièrement préoccupée d'apprendre que, en dépit du fait que les représentants de ces groupes aient été reçus par le Ministre de la Culture en juin 2005, leurs tentatives d'instaurer un dialogue continu avec les autorités slovènes sur la manière d'améliorer leurs droits et leurs chances dans ces domaines se sont, à ce jour, révélées vaines.

70. À propos du financement des projets culturels, l'ECRI note que les membres des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie continuent d'accéder aux financements sur la base des projets qu'ils présentent et non grâce à des fonds budgétaires spécifiquement affectés. Les autorités slovènes ont souligné que le financement des projets culturels a considérablement augmenté depuis le dernier rapport de l'ECRI. Toutefois, l'ECRI prend note d'informations faisant régulièrement état de l'insuffisance de ces financements. Il a également été souligné qu'aucune disposition financière n'est prise pour créer des infrastructures, ce qui, dans bien des cas, est une condition préalable pour la réussite des activités culturelles.
71. À propos de l'enseignement en langue maternelle, l'ECRI note le peu de progrès réalisés depuis son dernier rapport. Dans certains cas, des cours optionnels dans certaines des langues de l'ex-Yougoslavie ont été introduits. Cependant, l'ECRI croit comprendre que ces cours sont entièrement hors programme (c'est-à-dire que les élèves ne sont pas notés) et que le matériel d'enseignement adéquat n'est toujours pas disponible. L'ECRI note que dans quelques cas, des établissements d'enseignement ont introduit des cours en langues minoritaires dans des matières spécifiques. Toutefois, globalement, l'ECRI note que le nombre d'enfants suivant ces cours est très faible.
72. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités slovènes à améliorer la présence des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie dans les médias. Quoiqu'il existe des publications dans les langues des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie, l'ECRI fait observer que la présence de ces groupes dans les chaînes publiques de radio et de télédiffusion est particulièrement limitée. Il a été rapporté à l'ECRI qu'entre 1 et 2% seulement de l'ensemble des fonds publics destinés aux médias et à l'information des minorités sont actuellement attribués aux groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie. De surcroît, tout en se réjouissant du fait que la nouvelle loi sur la radio/télédiffusion publique prévoit la diffusion d'émissions destinées aux Roms, l'ECRI note que rien de tel n'est prévu pour les groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie.

#### **Recommandations:**

73. L'ECRI exhorte les autorités slovènes à engager et maintenir un dialogue constructif avec les représentants des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie sur la question de savoir comment garantir au mieux la satisfaction de leurs besoins de reconnaissance identitaire.
74. L'ECRI recommande vivement aux autorités slovènes de progresser en matière d'opportunités offertes aux membres des groupes minoritaires de l'ex-

---

<sup>28</sup> L'article 61 de la Constitution (Expression de l'appartenance nationale) dispose que « Chacun a le droit d'exprimer librement son adhésion à une nation ou à une communauté nationale, d'encourager et d'exprimer sa culture, d'utiliser sa langue et son alphabet ». L'article 62 de la Constitution (Droit d'utiliser ses propres langue et alphabet) dispose : « Chacun a le droit d'utiliser ses propres langue et alphabet de la manière prévue par la loi dans l'exercice de ses droits et de ses devoirs, ainsi que dans les procédures engagées devant l'État et les autres organes chargés de fonctions publiques ».

Yougoslavie de promouvoir leur identité, notamment par le biais de la culture, de l'éducation et des médias. Elle recommande aux autorités slovènes d'adopter une approche plus inclusive, reflétant mieux la contribution des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie à la société slovène lorsqu'elles abordent la question des droits et des chances des groupes minoritaires dans ce domaine.

- **Communautés musulmanes**

75. Comme déjà noté dans le second rapport de l'ECRI, en Slovénie, le groupe des Musulmans est constitué de différentes communautés, et notamment de groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie, essentiellement les Bosniaques, de personnes d'origine albanaise et d'un petit groupe de personnes venues de pays non européens.
76. Comme mentionné dans d'autres parties du présent rapport<sup>29</sup>, en Slovénie, les Musulmans ont été pris pour cible dans des discours politiques haineux et ont été parfois visés par des généralisations ou des portraits négatifs dans les médias. Cependant, dans la présente partie, l'ECRI traite un problème qui préoccupe particulièrement les communautés musulmanes de Slovénie et que l'ECRI a déjà abordé dans son second rapport, à savoir la construction d'une mosquée à Ljubljana. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les communautés musulmanes pratiquantes ne disposaient pas toujours de locaux adaptés aux manifestations et activités religieuses et que la requête, présentée depuis de nombreuses décennies concernant la construction d'une mosquée à Ljubljana, n'avait toujours pas abouti. L'ECRI a exhorté les autorités slovènes à y remédier. Pourtant, à l'heure où le présent rapport est rédigé, la mosquée n'est toujours pas construite. L'ECRI croit comprendre qu'un terrain a été identifié et que la Communauté islamique de Slovénie devrait l'acheter en 2006. Cependant, l'ECRI croit comprendre qu'une partie des collectivités locales continue de s'opposer à ce projet et que des actions en justice ont été introduites au motif que la construction de cette mosquée constituerait une menace pour l'environnement. L'ECRI regrette que les communautés musulmanes pratiquantes de Slovénie soient toujours privées d'un lieu de culte approprié. Elle est en outre préoccupée du fait que le problème de la construction de la mosquée a souvent été l'occasion d'expression de positions islamophobes dans le débat politique et public.

**Recommandations:**

77. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités slovènes de s'assurer sans plus tarder que les communautés musulmanes disposent d'une mosquée appropriée pour pratiquer leur religion.

- **Autres groupes**

78. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les groupes minoritaires germanophones étaient encore en butte à des préjugés et des stéréotypes, notamment liées aux événements de la deuxième guerre mondiale, et elle a encouragé les autorités à faire attention à ce problème. À la connaissance de l'ECRI, aucune initiative spécifique n'a été prise dans ce domaine et elle fait observer que certains signes d'intolérance continuent de se manifester à l'égard des membres de ce groupe, y compris sous la forme de graffitis injurieux peints sur les murs des locaux des associations culturelles de ce groupe.
79. Concernant le domaine de la promotion de l'identité et de la culture, les autorités slovènes indiquent qu'une analyse étendue des mesures existantes pour la protection de l'héritage et des activités de la population germanophone a été

---

<sup>29</sup> Voir ci-après « Médias » et « recours aux propos racistes et xénophobes en politique ».

réalisée en 2006. Cependant, l'ECRI note que les financements prévus pour soutenir les initiatives dans ces domaines ne concernent pas les membres de ces communautés. Ici encore, l'ECRI fait observer que les tentatives des membres de ces communautés pour établir un dialogue avec les autorités sur la manière d'améliorer cette situation ont échoué.

80. L'ECRI note que depuis l'établissement de son dernier rapport, les groupes sinti ont, eux aussi, pris contact avec les autorités slovènes pour demander la promotion et le soutien de leur identité et de leur culture.

#### ***Recommandations:***

81. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités slovènes de continuer et de renforcer leurs efforts pour faire face aux préjugés et aux stéréotypes auxquels les communautés germanophones sont encore confrontées.
82. L'ECRI rappelle la recommandation formulée plus haut concernant la nécessité d'ouvrir et de maintenir le dialogue avec les groupes minoritaires sur la question des possibilités de promotion de leur identité. Elle recommande aux pouvoirs publics slovènes de s'assurer que les groupes germanophones et sinti sont inclus dans ce dialogue.

#### **Antisémitisme**

83. Comme mentionné dans le second rapport de l'ECRI, il existe une communauté juive composée de quelques centaines de personnes en Slovénie. L'ECRI note qu'il existe des initiatives visant à promouvoir la connaissance de la culture et de l'histoire juives et à lutter contre l'antisémitisme. Ces initiatives comprennent un enseignement scolaire obligatoire sur l'Holocauste, la mise en place d'une Journée de mémoire de l'Holocauste autour de laquelle des activités de commémoration et autres sont organisées, ainsi que la publication d'un bulletin de la communauté juive. L'ECRI doit comprendre qu'il y a un renouveau de la vie religieuse de la communauté juive, par exemple au travers de liens établis avec la communauté juive de Trieste en Italie et l'organisation d'une campagne pour l'achat d'une Sefer Torah. Elle croit également comprendre que depuis son dernier rapport, il y a eu des cas de restitutions de propriétés juives qui avaient été expropriées.
84. Depuis la rédaction du second rapport, il y a cependant eu des rapports concernant des manifestations d'antisémitisme telles que graffitis, lettres injurieuses et menaces adressées aux membres de cette communauté, mais aussi des profanations de tombes dans le principal cimetière de Ljubljana. Il est également rapporté que les préjugés et stéréotypes antisémites demeurent relativement répandus dans la société slovène.

#### ***Recommandations:***

85. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de surveiller l'évolution des manifestations d'antisémitisme et de réagir à toute manifestation de cette nature. Elle attire l'attention des autorités slovènes sur sa Recommandation de politique générale n° 9 concernant la lutte contre l'antisémitisme<sup>30</sup>, qui contient des indications sur les mesures que les gouvernements peuvent adopter à cette fin.

---

<sup>30</sup> CRI (2004) 37: Recommandation de politique générale de l'ECRI n° 9 sur la lutte contre l'antisémitisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004.

## Médias

86. Dans son second rapport, l'ECRI a considéré que les professionnels des médias devraient être conscients du danger de rendre compte négativement des groupes minoritaires, et elle a soutenu l'application par lesdits professionnels d'un code de conduite favorisant une manière d'informer plus responsable. Depuis, l'ECRI a reçu des informations selon lesquelles les stéréotypes négatifs concernant les groupes minoritaires étaient toujours aussi présents dans les médias. Les groupes qui auraient été le plus souvent ciblés par ce type de reportage seraient ceux des musulmans (en particulier par le biais de généralisations ou d'amalgames entre musulmans et terroristes ou fondamentalistes, ou à propos de la construction de la mosquée) et des « effacés ». Toutefois, selon certaines informations, une couverture médiatique favorable à ces groupes et à d'autres groupes minoritaires serait également apparue, en particulier dans la presse écrite. Quoique des codes de déontologie existent et soient en usage, l'ECRI n'a pas connaissance d'un seul cas où ils aient été appliqués dans des domaines relevant de ses compétences.

### **Recommandations:**

87. L'ECRI encourage les autorités slovènes à faire comprendre aux médias, sans enfreindre leur indépendance éditoriale, la nécessité de s'assurer que les informations véhiculées ne contribuent pas à créer un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des membres d'un quelconque groupe minoritaire vulnérable au racisme, y compris celui des musulmans ou des « effacés ». L'ECRI recommande aux autorités slovènes d'ouvrir un débat avec les médias et les membres d'autres groupes concernés de la société civile sur le meilleur moyen pour y parvenir.

## Climat d'opinion

88. Dans son second rapport, l'ECRI s'est déclarée préoccupée de recevoir des informations selon lesquelles il ne serait pas rare d'entendre des expressions racistes dans les rues ou d'en trouver dans la presse écrite. Depuis, l'ECRI a continué de recevoir des informations selon lesquelles la fréquence de ces occurrences n'aurait pas diminué. En fait, l'ECRI est préoccupée de voir que l'augmentation de la fréquence des propos racistes, xénophobes et généralement intolérants dans le discours politique observée depuis son dernier rapport<sup>31</sup> ne peut qu'entraîner la banalisation des attitudes racistes, xénophobes et autrement intolérantes dans le grand public.
89. Il a été rapporté à l'ECRI que depuis son dernier rapport, les groupes extrémistes néo-nazis et skinheads ont gagné en visibilité en Slovénie. Bien que l'importance en terme de nombre et de soutien de cette mouvance demeure assez limitée, l'attention de l'ECRI a été attirée sur le fait que depuis son dernier rapport, les membres de ces groupes sont de plus en plus présents dans les rassemblements publics, par exemple dans les manifestations ou lors des activités de soutien aux référendums, et qu'ils sont actifs dans l'organisation de concerts où est notamment diffusée une musique aux paroles haineuses. Il a également été rapporté à l'ECRI que ces groupes sont de plus en plus visibles et actifs sur l'Internet, où ils créent des sites et participent aux forums de discussion. L'ECRI note avec satisfaction que des actions ont été menées dans ce domaine. Ainsi, l'un de ces sites Internet a été privé d'accès au fournisseur de service Internet de Slovénie. Toutefois, ce site opère désormais à partir d'un fournisseur d'accès basé à l'étranger. Quoi qu'il en soit, l'ECRI considère que la situation appelle une plus grande attention de la part des autorités slovènes.

---

<sup>31</sup> Voir ci-après « Utilisation du discours raciste et xénophobe en politique ».

### **Recommandations:**

90. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de surveiller la situation en ce qui concerne la présence et les agissements des groupes néo-nazis et skinheads en Slovénie, et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour s'y opposer.

### **Utilisation du discours raciste et xénophobe en politique**

91. L'ECRI se déclare vivement préoccupée par l'utilisation du discours raciste, xénophobe et autrement intolérant en Slovénie. Il est à regretter qu'il s'agisse-là de l'un des domaines où la situation, qui n'était déjà pas idéale lors de l'établissement du second rapport de l'ECRI, s'est détériorée. Si les représentants de certains partis politiques affectionnent particulièrement ce type de propagande, les discours politiques racistes et xénophobes se seraient en quelque sorte généralisés et seraient même employés par des politiciens exerçant des fonctions importantes au niveau national. Les principaux groupes ciblés par le discours politique raciste et xénophobe, qui reflète une tendance plus généralisée à l'utilisation de propos haineux et l'adoption d'attitudes intolérantes dans la sphère publique, ont été les « effacés », les Roms, les musulmans, les groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie, mais aussi les demandeurs d'asile et, dans certains cas, les minorités visibles. Les propos politiques racistes et xénophobes ont pris différentes formes et peuvent varier d'intensité en fonction de certains événements. Ainsi, il a été rapporté que ces propos et attitudes étaient particulièrement répandus et choquants lors de la campagne législative d'octobre 2004, à l'occasion de la préparation des référendums portant sur la construction de la mosquée ou la législation sur les « effacés ». Si, dans la plupart des cas, les discours politiques racistes et xénophobes ont pris la forme de remarques dégradantes ou de généralisations concernant les groupes minoritaires susmentionnés, dans certains cas, il s'est agi de déclarations ou de propagande dont la conformité avec la législation en vigueur interdisant l'incitation à la haine paraît douteuse.

### **Recommandations:**

92. L'ECRI recommande vivement aux autorités slovènes de prendre des mesures pour s'opposer à l'utilisation du discours raciste, xénophobe et autrement intolérant en politique. Elle souligne que les partis politiques devraient adopter une position publique ferme contre toute forme de racisme, de discrimination et de xénophobie. L'ECRI recommande l'organisation d'un débat parlementaire annuel sur le thème du racisme et de l'intolérance auxquels sont exposés les membres des groupes minoritaires, notamment ceux des « effacés », des Roms, des musulmans, de l'ex-Yougoslavie, les demandeurs d'asile et les minorités visibles.
93. L'ECRI rappelle, dans ce contexte particulier, ses recommandations formulées plus haut concernant la nécessité d'améliorer l'application de la législation existante interdisant l'incitation à la haine raciale<sup>32</sup>. De plus, l'ECRI en appelle aux autorités slovènes pour qu'ils adoptent des dispositions juridiques *ad hoc* ciblant spécifiquement l'utilisation du discours raciste et xénophobe par les représentants des partis politiques, et notamment, par exemple, des dispositions juridiques autorisant la suppression des fonds publics destinés aux partis politiques dont les membres se rendent responsables d'actes racistes ou discriminatoires. À cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités slovènes sur

---

<sup>32</sup> Voir ci-dessus « Dispositions en matière de droit pénal ».

### Conduite des représentants de la loi

94. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que dans certains cas, la police avait usé d'une force excessive à l'encontre des membres de groupes minoritaires, notamment celui des Roms et des non-ressortissants. Bien que l'ECRI ait continué de recevoir des informations selon lesquelles certains groupes minoritaires, notamment celui des Roms, sont particulièrement exposés aux agissements répréhensibles de la police, allant dans certains cas jusqu'aux mauvais traitements, elle note l'absence de plainte officielle pour cause de racisme ou de discrimination raciale déposée auprès de la police ou du procureur général depuis son dernier rapport. Quoique les autorités slovènes ne surveillent pas systématiquement les comportements policiers susceptibles d'être motivés par le racisme ou la discrimination raciale, elles ont examiné les plaintes déposées auprès de la police et, dans les très rares cas où l'on aurait pu penser que le racisme ou la discrimination raciale avaient joué un rôle, elles ont conclu que les allégations n'étaient pas fondées.
95. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités slovènes de créer un organe indépendant des autorités policières chargé d'enquêter sur les comportements illégaux de la police, et notamment sur les comportements racistes ou les actes de discrimination raciale. Cet organe n'a pas été mis en place, mais l'ECRI note avec intérêt que la procédure de traitement des plaintes déposées contre la police a été améliorée et rendue plus transparente depuis l'établissement de son dernier rapport<sup>34</sup>. La loi sur la police a été modifiée et de nouvelles règles concernant le règlement des plaintes ont été adoptées. Ainsi, lorsqu'une infraction pénale est alléguée, et dans tous les cas si le plaignant n'est pas satisfait de l'issue de la procédure préliminaire de conciliation conduite par la police, la nouvelle réglementation prévoit une nouvelle procédure spécifique, engagée par le ministère de l'Intérieur. Dans le cadre de cette procédure, les résultats de l'enquête, qui est exécutée par un policier ou par un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, sont soumis à un jury de trois membres (comprenant deux représentants de la société civile), qui se prononce sur le bien-fondé de la plainte.
96. Selon des informations reçues par l'ECRI, il n'est pas rare que la police slovène recoure au profilage racial. Elle a noté que l'Ombudsman pour les droits de l'homme avait reçu des plaintes à ce sujet. À la suite de ces plaintes, l'Ombudsman s'est adressé à la Cour constitutionnelle pour lui demander de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 35 de la loi sur la police, qui autorise la police à établir l'identité des personnes sur des critères liés à leur « apparence ». L'ECRI note qu'en mars 2006, la Cour constitutionnelle a conclu que cette disposition n'était pas conforme à la Constitution<sup>35</sup>. Les autorités slovènes ont indiqué que la loi sur la police a été modifiée de façon à la rendre conforme à la décision de la Cour constitutionnelle.
97. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités slovènes de renforcer leurs efforts en vue d'améliorer les relations entre la police et les membres des groupes minoritaires. Les autorités slovènes ont rapporté que depuis, les institutions où sont formés les policiers (École des agents de police,

---

<sup>33</sup> Voir la Recommandation de politique générale de l'ECRI n° 7, paragraphe 16 (ainsi que le paragraphe 36 de l'Exposé des motifs).

<sup>34</sup> Voir la Réglementation relative au règlement des plaintes, adoptée en vertu de l'article 28 de la loi modifiée sur la police.

<sup>35</sup> Cour constitutionnelle de Slovénie, U-1152/03-13.

Collège académique et centre de formation de la police) ont continué d'assurer aux policiers une formation aux droits de l'homme, portant notamment sur la non-discrimination et sur le travail de la police dans une société multiculturelle. L'ECRI note également que le secteur non-gouvernemental a travaillé à la formation de la police dans ces domaines. L'ECRI se félicite de ces efforts. Toutefois, elle note aussi que pour couvrir les besoins en personnel chargé du maintien de l'ordre le long des frontières de la Slovénie avec les pays situés en dehors de l'espace Schengen, les autorités slovènes prévoient de recruter 500 policiers qui recevront une formation intensive pendant 6 mois seulement, au lieu de 18 mois normalement. Les autorités ont assuré l'ECRI que ces policiers ne participeront pas à la procédure préalable de la police des frontières décrite plus haut<sup>36</sup>.

98. Les autorités slovènes ont rapporté qu'il n'existe aucune initiative particulière pour encourager une meilleure représentation des groupes ethniques minoritaires dans la police.

#### ***Recommandations:***

99. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de surveiller les manifestations de racisme et la discrimination raciale de la part des policiers.
100. L'ECRI encourage les autorités slovènes dans leurs efforts en vue d'améliorer l'efficacité et la transparence de son dispositif de traitement des plaintes concernant les comportements illégaux des policiers. En ce sens, elle invite les autorités slovènes à envisager la création d'un dispositif entièrement indépendant, distinct des structures policières, qui serait chargé d'enquêter sur les allégations de comportements illégaux de la part de policiers, concernant notamment des actes racistes et de discrimination raciale.
101. L'ECRI encourage les autorités slovènes à renforcer leurs efforts en vue de fournir aux représentants des forces de l'ordre une formation de qualité en matière de droits de l'homme et de non-discrimination. Elle leur recommande en particulier de renforcer la formation spécifique destinée à mieux sensibiliser les policiers à la nécessité de prendre en compte la diversité culturelle dans leurs contacts avec des personnes de différentes origines.
102. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de prendre des mesures pour faire face aux pratiques de profilage racial, notamment dans l'exercice des pouvoirs de police en matière de contrôle d'identité.
103. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de commencer à considérer quelles mesures doivent être prises pour favoriser une meilleure représentation des personnes d'origine immigrée dans les rangs de la police.

#### **Suivi de la situation**

104. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités slovènes d'élaborer des systèmes de recueil des données permettant de surveiller la situation des groupes minoritaires dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation. Les autorités slovènes indiquent que précédemment des données linguistiques (langue maternelle et langues parlées) et relatives à l'origine ethnique et la religion ont été recueillies à l'occasion des recensements démographiques, le dernier ayant été réalisé en 2002. Elles indiquent également qu'à partir du prochain recensement qui aura lieu en 2011, les données proviendront uniquement de sources administratives et de fichiers déjà existants et disponibles. Il ne semble pas à l'ECRI que ces renseignements soient

---

<sup>36</sup> « Accueil et statut des non-ressortissants – demandeurs d'asile ».

actuellement utilisés pour suivre la situation des groupes minoritaires et identifier d'éventuelles discriminations ou des désavantages dans différents domaines ; l'ECRI note néanmoins que des analyses d'une portée limitée sont effectuées par des instituts de recherche<sup>37</sup>. Plus généralement, elle note que le problème du recueil de données ventilées en fonction de la religion, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique pour surveiller la discrimination et les désavantages n'a pas encore donné lieu en Slovénie à un débat impliquant tous les acteurs concernés (notamment le Bureau des statistiques, les agences de protection des données, les instituts de recherche et les groupes minoritaires) pour déterminer les besoins à satisfaire et les modalités d'une telle procédure.

105. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités slovènes d'élaborer un système permettant de surveiller l'incidence des actes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que la réponse du système judiciaire face à ces actes. La situation n'a pas vraiment évolué dans ce domaine depuis l'établissement du second rapport. En particulier, les infractions à motivation raciste et les incidents racistes ne sont toujours pas systématiquement surveillés, ni au niveau de la police, ni, comme il est dit plus haut<sup>38</sup>, à un stade ultérieur du système de justice pénale.

#### ***Recommandations:***

106. L'ECRI recommande aux autorités slovènes d'améliorer leurs systèmes de suivi de la situation des groupes minoritaires dans différents domaines de la vie en recueillant des informations pertinentes ventilées en fonction de catégories telles que la religion, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique. Elle leur recommande de s'assurer que cela est fait dans tous les cas, en tenant dûment compte des principes de la confidentialité, du consentement informé et de l'auto-identification volontaire de l'appartenance à un groupe particulier. Ces systèmes devraient être élaborés en collaboration étroite avec tous les acteurs concernés, y compris avec les organisations de la société civile ; ils devraient prendre en considération la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement d'un point de vue de la discrimination double ou multiple.
107. L'ECRI encourage les autorités slovènes à recueillir les données exactes déjà disponibles concernant l'application des dispositions de droit pénal, civil et administratif en vigueur dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Ces données devraient permettre de connaître le nombre et la nature des plaintes déposées, des enquêtes réalisées, leurs résultats, les chefs d'inculpation, ainsi que les décisions rendues et/ou les réparations ou indemnités accordées.
108. En particulier, l'ECRI recommande aux autorités slovènes de prendre des mesures pour surveiller l'incidence des infractions à motivation raciste et des incidents racistes en Slovénie, ainsi que les réactions du système de justice pénale (police, ministère public et tribunaux) face à ces agissements.

---

<sup>37</sup> Voir ci-dessus « Accès aux services publics – Accès au logement » et « Emploi ».

<sup>38</sup> « Dispositions en matière de droit pénal »

## II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

### La situation des « effacés »

109. Dans son second rapport, l'ECRI a traité de manière approfondie la situation des citoyens des pays de l'ex-Yougoslavie dont les noms ont été supprimés d'office du registre des résidents permanents de la Slovénie en 1992, et qui depuis, sont souvent désignés comme étant les « effacés ». Comme il est expliqué dans ledit rapport, suite au conflit armé qui a eu lieu en Slovénie en 1991 et à l'indépendance consécutive du pays, plus de 170.000 des quelques 200.000 résidents permanents de Slovénie originaires des autres pays de l'ex-Yougoslavie ont obtenu la citoyenneté slovène en vertu de la loi de 1991 sur la nationalité. Cette loi leur accordait un délai de six mois pour soumettre leur demande de naturalisation. Sur les 30.000 personnes restantes, environ 11.000 ont quitté la Slovénie vers ce moment-là. Cependant, pour diverses raisons comprenant la guerre entre les Etats successeurs de l'ex-Yougoslavie, la situation incertaine prévalant dans les autres Etats de l'ex-Yougoslavie et la destruction, la perte ou l'inaccessibilité à des documents personnels, 18.305 résidents permanents n'ont pas demandé la nationalité slovène ou ont été empêchés de le faire, ou l'avaient demandée et ne l'avaient pas obtenue. Comme indiqué, ces personnes ont été effacées du registre de résidents permanents le 26 février 1992. La plupart de ces personnes dont beaucoup seraient peu éduquées, vivaient en Slovénie depuis longtemps, certaines y étant même nées. Pourtant, du fait de l'effacement de leur nom sur les registres, elles sont devenues étrangères et se sont retrouvées privées de statut juridique en Slovénie, du jour au lendemain, et dans bien des cas sans même le savoir. La perte de leur statut juridique a entraîné la perte de l'accès aux droits fondamentaux liés au statut de résident, notamment le droit au travail, l'accès aux soins de santé et aux autres droits sociaux, mais aussi l'invalidation de leurs documents d'identité et le risque d'être expulsées.
110. Dans son second rapport, l'ECRI a noté l'adoption d'une loi en 1999 accordant aux « effacés » la possibilité de demander le statut de résidents permanents<sup>39</sup>. Toutefois, elle a également noté que le délai de trois mois imparti pour présenter la demande et la condition que les demandeurs prouvent qu'ils vivent en Slovénie depuis 1991 sans interruption de plus de trois mois limitaient sérieusement l'efficacité de cette loi. L'ECRI note le fait que 12.000 personnes environ ont obtenu un permis de séjour permanent en application de cette loi. Cependant, ces permis de séjour ne prenaient effet qu'à la date de leur délivrance (dans la plupart des cas, en 1999) et non à la date de l'effacement du registre (le 26 février 1992).
111. L'ECRI note qu'en avril 2003, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la loi de 1999, notamment parce que : elle ne prévoit pas que les permis prennent effet rétroactivement ; elle ne règle pas la question de l'obtention d'un permis de séjour par les personnes « effacées » qui ont été expulsées de Slovénie ; et elle ne contient aucun critère permettant de définir la notion de résidence continue en Slovénie. La Cour constitutionnelle a donc établi que le ministère de l'Intérieur devait rendre des décisions administratives complémentaires déclarant que les permis de séjour déjà accordés prenaient effet rétroactivement le 26 février 1992. Elle a également établi que la loi de 1999 devait être modifiée sous six mois afin de déterminer un nouveau délai de dépôt d'éventuelles nouvelles demandes de naturalisation.

---

<sup>39</sup> Loi régissant le statut des nationaux des autres Etats successeurs de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie.

112. Quant au premier point, l'ECRI note qu'avec un certain retard, le ministère de l'Intérieur du gouvernement précédent a commencé à rendre des décisions administratives complémentaires à la fin de l'année 2004 donnant effet rétroactif aux permis de séjour. L'ECRI note, cependant, que seules 4.100 décisions de ce type ont été rendues. Les représentants du ministère de l'Intérieur du présent gouvernement ont déclaré considérer que les fondements juridiques de ces décisions complémentaires n'étaient pas assez solides et qu'il convenait tout d'abord de faire passer une loi de portée générale établissant les conditions et les critères d'octroi du permis de séjour. L'ECRI note, cependant, qu'en décembre 2003, la Cour constitutionnelle a clairement indiqué que son arrêt d'avril 2003 constituait un fondement juridique suffisant pour rendre de telles décisions et qu'en fait, les 4.100 décisions administratives déjà rendues l'avaient été en vertu de son arrêt. L'ECRI se déclare vivement préoccupée du fait qu'environ les deux tiers des « effacés » qui sont nationaux ou titulaires d'un permis de séjour permanent en Slovénie depuis le 26 février 1992 ne peuvent toujours pas être réintégrés dans leurs droits liés au statut de résident permanent rétroactivement à compter de la date de l'effacement de leur nom sur le registre en question.
113. En ce qui concerne la mise en œuvre des autres parties de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la situation semble extrêmement confuse et incertaine à l'heure de la rédaction du présent rapport, et ceci préoccupe sérieusement l'ECRI. Le problème porte essentiellement sur l'adoption d'une loi régissant le statut d'environ 6.000 « effacés » qui n'ont pas encore obtenu la nationalité slovène ou un permis de séjour permanent et dont la situation actuelle est variable : certains sont titulaires d'un permis de séjour temporaire (environ 2.500 personnes), d'autres vivent en Slovénie sans statut juridique, d'autres encore ont quitté la Slovénie et certains ont été expulsés. Les autorités slovènes ont fait savoir à l'ECRI qu'elles avaient décidé d'adopter cet acte normatif sous la forme d'une loi constitutionnelle. L'ECRI note que cette décision a été largement contestée, tant par le parlement que par la société civile, parce que ce choix conduit effectivement et délibérément à empêcher la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, notamment parce qu'il implique le recours à des moyens et des procédures constitutionnels (une majorité qualifiée au parlement, entre autres) pour traiter des questions qui devraient être réglées par les voies législatives habituelles. L'ECRI ignore la teneur exacte de cette loi, qui serait en cours de rédaction, et il n'a pas été possible de savoir quand elle devrait être adoptée. Quoiqu'il en soit, l'ECRI déplore le fait qu'en n'appliquant pas l'arrêt de la Cour constitutionnelle, les autorités slovènes empêchent environ 6.000 personnes de réintégrer des droits dont elles ont été privées illégalement il y a de cela plus de quinze ans.
114. Plus généralement l'ECRI est profondément préoccupée par le ton dominant dans le débat public et politique en Slovénie à l'égard des « effacés » depuis l'établissement de son dernier rapport<sup>40</sup>. Elle regrette que cette frange de la population slovène ait, en de nombreuses occasions, fait l'objet de considérations purement politiques, que leur situation ait été exploitée pour attirer les suffrages et que le débat sur la situation de ces personnes se soit progressivement écarté des considérations de droits de l'homme. Il est particulièrement regrettable que ce contexte ait encouragé et favorisé le racisme et la xénophobie, notamment par le biais de généralisations et de déformations au sujet de la loyauté de ces personnes envers l'Etat slovène ou du fardeau économique que ferait peser la réintégration dans leurs droits.

---

<sup>40</sup> Voir "Utilisation du discours raciste et xénophobe en politique".

### **Recommandations:**

115. L'ECRI exhorte les autorités slovènes à réintégrer dans leurs droits les personnes dont le nom a été effacé des registres des résidents permanents le 26 février 1992. A cette fin, elle leur recommande vivement de mettre en œuvre, de bonne foi et sans plus tarder, l'arrêt rendu en avril 2003 par la Cour constitutionnelle. Il s'agit ainsi de relancer et mener à bien la procédure de délivrance de décisions complémentaires accordant rétroactivement les droits attachés au permis de séjour permanent, et d'adopter un cadre juridique permettant aux personnes « effacées » qui n'ont pas encore un droit de séjour permanent ou la nationalité slovène d'être réintégrées dans leurs droits de la manière la plus juste et la plus généreuse possible.
116. L'ECRI exhorte les autorités slovènes à montrer l'exemple en ancrant solidement le débat public sur la situation des « effacés » sur le plan des droits de l'homme et en s'abstenant de recourir à des généralisations et des déformations à leur sujet qui nourrissent le racisme et la xénophobie.

### **La situation des communautés roms**

117. Dans son second rapport, l'ECRI a mis en exergue un certain nombre de domaines dans lesquels les Roms sont confrontés à la discrimination et se trouvent dans une position particulièrement défavorisée (notamment dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'éducation), et dans lesquels les autorités slovènes devaient donc agir en priorité. Dans ce rapport, l'ECRI a également souligné la nécessité d'accomplir des progrès dans d'autres domaines, tels que la législation et la lutte contre les préjugés anti-Roms dans la société. L'ECRI note que depuis lors, certains progrès ont été accomplis dans certains domaines. Elle note aussi, cependant, que le fait que les autorités slovènes continuent de recourir à la distinction entre Roms autochtones et non autochtones a limité la portée de ces progrès et l'influence constructive des mesures prises pour améliorer globalement la situation de la population rom en Slovénie.
118. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités slovènes d'éviter d'utiliser cette distinction dans la rédaction des lois et programmes intéressant les Roms, afin de s'assurer que les risques de discrimination sont évités. Dans ce domaine, rien n'a changé depuis l'établissement du second rapport de l'ECRI. Les autorités slovènes ont expliqué que la notion recouverte par le terme « autochtone », sans être pleinement définie, n'est pas moins reconnue dans la législation slovène et qu'elle s'applique à tous les groupes minoritaires, et pas uniquement à celui des Roms. Selon les explications des autorités slovènes, en somme, une communauté est considérée comme autochtone si ses membres sont traditionnellement ou historiquement implantés dans une région spécifique, et en règle générale, les opportunités et les privilèges sont accordés exclusivement aux communautés résidant dans ces régions. En ce qui concerne les communautés roms, l'ECRI note, qu'en pratique, ceci signifie que des droits spécifiques et des privilèges sont accordés aux communautés roms qui résident dans certaines municipalités, où les autorités considèrent que les Roms ont vécu en tant qu'autochtones, mais pas à ceux qui demeurent dans d'autres municipalités. Cependant, l'ECRI note que les membres de la communauté rom ont un tel besoin de soutien spécial dans l'ensemble du pays que certaines communautés ont dû déménager pour se rendre dans les municipalités où vivent des Roms autochtones afin de bénéficier des meilleures chances, notamment en matière d'éducation et d'emploi, qui y sont offertes. L'ECRI note, de surcroît, que les Roms non autochtones comptent environ pour la moitié de l'ensemble de la population rom de Slovénie, et que parmi eux se trouvent des personnes qui vivent en Slovénie depuis des décennies, ainsi que des personnes dont les

ancêtres sont établis en Slovénie depuis une ou deux générations. Plus généralement, l'ECRI a enregistré un désaveu unanime de la distinction entre Roms autochtones et non autochtones parmi les communautés roms.

119. Comme l'a indiqué l'ECRI dans son second rapport, l'article 65 de la Constitution slovène dispose que le statut et les droits spécifiquement reconnus à la communauté rom de Slovénie sont régis par la loi. Actuellement, cet article de la Constitution est mis en œuvre par le biais d'un certain nombre de lois sectorielles spécifiques et de programmes ou décisions publics *ad hoc*. L'ECRI note, toutefois, que depuis l'établissement de son second rapport, le Bureau des nationalités s'est vu chargé de préparer un texte législatif unique qui régira les droits des communautés roms de Slovénie. À l'heure où le présent rapport est rédigé, cette loi est en cours de rédaction. Le Bureau des nationalités a rapporté qu'un très large éventail de représentants de la société civile avait été consulté à propos de cette loi et que l'organisation rom la plus représentative avait été impliquée dès le début de ce processus. L'ECRI se félicite de l'adoption de cette approche et espère que les points de vue d'un aussi grand nombre d'organisations roms que possible, y compris celles qui représentent les intérêts des Roms considérés par les autorités slovènes comme non autochtones, seront pris en compte dans la préparation de cette loi, que les autorités slovènes comptent soumettre au parlement avant la fin de l'année 2006.

#### **Recommandations:**

120. L'ECRI recommande aux autorités slovènes d'éviter de recourir à la distinction entre Roms autochtones et non autochtones dans leurs efforts en vue d'améliorer la situation des communautés roms de Slovénie. Elle considère, compte tenu en particulier du niveau des besoins de cette partie de la population, que toute distinction susceptible de réduire l'aptitude des autorités slovènes à s'occuper efficacement des besoins de tous les Roms, sans discrimination, est à éviter.
121. L'ECRI encourage les autorités slovènes dans leurs efforts en vue de régler le statut et les droits des communautés roms de Slovénie en vertu de l'article 65 de la Constitution. Elle recommande, dans ce cadre, que les points de vue du plus grand nombre possible d'organisations roms soient pris en compte.
122. L'ECRI est heureux de noter que depuis la rédaction de son dernier rapport, les autorités slovènes ont adopté une stratégie visant à améliorer la situation des Roms dans le domaine de l'éducation (ci-après : la Stratégie<sup>41</sup>). Celle-ci comporte des mesures importantes, telles que l'introduction d'assistants d'enseignement roms dans les établissements scolaires, dont la position est officialisée par la création d'une nouvelle profession, et qui sont chargés d'aider les enfants roms à surmonter les obstacles linguistiques et émotionnels, mais aussi d'assurer la liaison entre les établissements préscolaires et scolaires et entre l'école et les communautés roms. L'ECRI croit comprendre que le nombre limité d'assistants d'enseignement roms est lié au fait que cette mesure a été introduite dernièrement ; quoi qu'il en soit, elle souligne la nécessité évidente de recruter de tels assistants dans un nombre beaucoup plus important d'établissements scolaires. Au titre de la Stratégie, il est également prévu d'intégrer les enfants roms dans les établissements préscolaires au moins deux ans avant leur inscription à l'école primaire.

---

<sup>41</sup> « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie », adoptée par le ministère de l'Éducation, de la Science et du Sport en mai 2004.

123. Dans son second rapport, l'ECRI s'est déclarée préoccupée de la sur-représentation des enfants roms dans les écoles pour enfants avec des besoins spéciaux. L'ECRI note que cette question est traitée dans la Stratégie et que depuis la rédaction du second rapport de l'ECRI, le système d'orientation des enfants vers les écoles pour enfants avec des besoins spéciaux a été révisé et que les personnes chargées de l'orientation ont reçu une formation. Il est rapporté que la situation s'améliorerait lentement ; nonobstant, l'ECRI prend note d'informations selon lesquelles les enfants roms ont neuf fois plus de chance que les enfants non roms d'être orientés vers une école pour enfants avec des besoins spéciaux. Au sujet des classes séparées pour les enfants roms créées dans les établissements d'enseignement général, l'ECRI se félicite du fait que ces classes sont interdites depuis l'année scolaire 2003/2004, tout en notant que les dispositifs en place dans un certain nombre d'établissements ont été critiqués, tant sur le plan national qu'au niveau international, parce qu'ils n'étaient pas en conformité avec cette interdiction.
124. De plus, l'ECRI note qu'aux termes de la Stratégie, il est prévu d'introduire des cours optionnels de romani dans les écoles primaires ; cette mesure a été introduite en 2005, mais apparemment, il faudrait que son application soit considérablement étendue. Il est également prévu que les programmes scolaires de tous les enfants donne un meilleur aperçu de la culture, de l'histoire et de l'identité roms, quoiqu'à la connaissance de l'ECRI, il n'y ait pas eu de progrès sur ce front.
125. Plus généralement, cette Stratégie est la bienvenue, mais si l'on veut qu'elle soit effectivement suivie d'effets, il a été souligné à plusieurs reprises qu'il convient de concevoir un plan d'application afférent, contenant des échéances, des résultats quantifiables, une définition des responsabilités et une identification des ressources financières. L'ECRI note qu'un groupe de travail a été créé en mai 2005 pour rédiger un tel plan. Les autorités slovènes ont indiqué qu'il existe un plan de mise en œuvre global, bien qu'il faille encore adopter des plans plus spécifiques couvrant des domaines particuliers. Dans le même temps, la mise en œuvre de certaines de ces mesures a commencé, même si l'ECRI croit comprendre que pour l'heure, elles concernent essentiellement les régions habitées par les Roms autochtones.

#### ***Recommandations:***

126. L'ECRI encourage les pouvoirs publics slovènes dans leurs efforts pour améliorer la situation en ce qui concerne l'éducation des Roms. Elle leur recommande vivement de s'assurer que toutes les mesures prévues dans la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie » sont appliquées et mises en pratique, et que des échéances, des ressources, des responsabilités, des résultats et des mécanismes de suivi sont clairement définis pour faciliter leur application. Elle recommande vivement aux autorités de mettre en œuvre la Stratégie sur tout le territoire slovène et de veiller à ce que tous les Roms bénéficient des mesures qu'elle prévoit.
127. L'ECRI exhorte les autorités slovènes à s'assurer que nul enfant rom ne souffrant d'aucun trouble cognitif est envoyé dans une école pour enfants avec des besoins spéciaux.
128. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de régler promptement tout problème de classes séparées pour les enfants roms.
129. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de renforcer leurs efforts en vue de : recruter un nombre d'assistants d'enseignement rom suffisant pour répondre aux besoins ; améliorer la participation des enfants roms à l'éducation préscolaire ; fournir un plus grand nombre de cours de romani ; s'assurer que les programmes

scolaires de tous les enfants reflètent la culture, l'histoire et l'identité roms et qu'ils promeuvent la diversité.

130. Dans son second rapport, l'ECRI se déclare préoccupée au sujet des conditions d'existence de nombreux Roms vivant sur des aires de campement sans accès aux infrastructures de base telles que l'eau courante, le chauffage et les installations sanitaires. En général, l'ECRI note que le logement est l'un des domaines où les progrès réalisés en faveur des Roms auraient été minimaux depuis le dernier rapport de l'ECRI. Des initiatives isolées ont été prises en vue d'améliorer le logement des personnes roms vivant sur certaines aires de campement. Les autorités slovènes ont également fait savoir que depuis le second rapport de l'ECRI, la législation avait été modifiée afin de promouvoir l'utilisation des fonds de développement régionaux par les municipalités pour améliorer les logements des Roms. Toutefois, l'ECRI note qu'à ce jour, il n'existe pas de stratégie globale, assortie d'une indication claire des modalités d'application, destinée à remédier aux conditions de logement particulièrement difficiles que connaissent les Roms dans l'ensemble du pays.
131. En ce qui concerne l'emploi, l'ECRI note que le Programme d'action pour l'emploi des Roms (2003 – 2006) contient des mesures telles que l'insertion des jeunes chômeurs roms dans les établissements scolaires primaires ou professionnels, l'intégration des Roms adultes dans des programmes d'emploi publics subventionnés et le recrutement d'auxiliaires roms dans les bureaux des services publics afin d'améliorer la communication entre les usagers roms et l'administration, mais aussi la qualité des services rendus. Tout en accueillant favorablement les efforts déployés pour améliorer la situation des Roms sur le marché de l'emploi, l'ECRI note que des doutes ont été exprimés quant à l'aptitude de ces mesures à fournir une alternative viable au soutien social et à offrir des perspectives durables d'intégration sur le marché du travail.
132. L'ECRI note que le Plan national d'action du gouvernement en faveur de l'insertion sociale (2004 – 2006) prévoit l'élaboration d'un Programme national d'action en faveur de l'emploi et de l'insertion sociale des Roms. L'ECRI croit comprendre que ce programme ne contiendrait pas seulement des mesures visant à améliorer l'insertion sociale et les perspectives professionnelles des Roms, en identifiant des moyens financiers pertinents, mais qu'il fixerait également des objectifs dans d'autres domaines, y compris dans ceux de l'éducation et du logement. Il semblerait toutefois que les travaux dans ce domaine aient cessé en attendant la fin de la préparation de la loi générale qui régira les droits des communautés roms de Slovénie<sup>42</sup>.
133. Si les désavantages et la discrimination dans tous les domaines de la vie sont une réalité pour la plupart des Roms de Slovénie, dans son second rapport, l'ECRI a noté que les conditions matérielles d'une part significative de la population rom étaient aggravées par le fait que ces personnes n'avaient pas pu obtenir la nationalité slovène, ni même un permis de séjour. L'ECRI note que de nombreux Roms dans cette situation font partie des personnes susmentionnées<sup>43</sup> dont les noms ont été illégalement effacés du registre des résidents permanents en février 1992, et dont les droits n'ont toujours pas été rétablis.

#### ***Recommandations:***

134. L'ECRI recommande vivement aux autorités slovènes d'introduire des stratégies exhaustives pour traiter tous les domaines dans lesquels les Roms sont défavorisés et en butte à la discrimination, y compris ceux du logement et de

---

<sup>42</sup> Voir plus haut.

<sup>43</sup> Voir ci-dessus « La situation des 'effacés' ».

l'emploi. Elle recommande, dans tous les cas, que ces stratégies soient accompagnées de plans d'application identifiant des échéances, des ressources, des responsabilités, des résultats et des mécanismes de suivi pour s'assurer qu'elles ne demeurent pas lettre morte. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de s'assurer que ces stratégies sont appliquées dans l'ensemble du territoire de la Slovénie et que tous les Roms en bénéficient.

135. Dans son second rapport, l'ECRI s'est déclarée préoccupée de la persistance des stéréotypes et des préjugés à l'égard des Roms dans l'ensemble de la population. Des initiatives ont bien été prises pour lutter contre les préjugés anti-Roms, le racisme et la discrimination ciblant cette partie de la population slovène, mais l'ECRI a continué de recevoir des informations indiquant que les préjugés et stéréotypes affectent encore profondément la vie de nombreux Roms de Slovénie. Il s'agit souvent de formes quotidiennes de discrimination (par exemple dans les transports publics, les bars ou les restaurants), mais dans certains cas, elle se traduit par des discours haineux, proférés notamment par des politiciens. L'ECRI note également que depuis son dernier rapport, il est arrivé que des conflits ayant éclaté dans certaines municipalités escaladent, en l'absence d'intervention, et dégénèrent en manifestations dirigées contre les communautés roms locales. L'ECRI note que dans ces contextes, il a été recouru à la violence, aux menaces et aux propos haineux.
136. Dans son second rapport, l'ECRI s'est félicitée du fait que la loi sur l'autonomie locale imposait à 20 municipalités de permettre l'élection d'un représentant rom au conseil municipal. L'ECRI note avec plaisir que ces conseillers sont en poste, même si elle a reçu des informations selon lesquelles leur contribution pourrait être rendue plus efficace. L'ECRI note qu'en dépit de cette loi et d'un arrêt de la Cour constitutionnelle confirmant l'obligation de s'y conformer, une municipalité, celle de Grosuplje, n'a pas encore modifié ses statuts et que de ce fait, elle n'a pas de conseiller rom. Les autorités slovènes ont rapporté qu'en 2005, la loi sur l'autonomie locale avait été modifiée afin d'introduire des sanctions allant jusqu'à la dissolution du conseil municipal ou la destitution du maire en cas de non respect de ces dispositions.
137. Enfin, l'ECRI fait observer que chacun s'accorde à dire qu'il existe en Slovénie des exemples de politiques d'inclusion des Roms réussies et dignes d'être mentionnées, ainsi que des exemples d'intégration mutuelle entre les communautés locales roms et non-roms, en particulier dans la région de Prekmurje. L'ECRI considère, pour cette raison, qu'il serait d'autant plus regrettable que tout ne soit pas mis en œuvre pour étendre les bonnes pratiques existantes à l'ensemble du pays.

#### **Recommandations:**

138. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de renforcer leurs efforts en vue de combattre les préjugés et les stéréotypes visant les Roms dans l'ensemble de la population, notamment en réagissant promptement et sans ambiguïté dans tous les cas où ces préjugés se manifestent ouvertement sous forme d'actes discriminatoires ou de propos haineux.
139. L'ECRI recommande aux autorités slovènes de s'assurer que les dispositions visant à garantir la représentation des Roms dans les conseils municipaux sont respectées par toutes les municipalités.
140. L'ECRI recommande aux pouvoirs publics slovènes, dans leurs efforts en vue de promouvoir l'insertion sociale des Roms et l'intégration mutuelle des communautés roms et non-roms, d'étendre les bonnes pratiques existant dans ce domaine à l'ensemble du pays.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Slovénie : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2003) 39: Second Rapport sur la Slovénie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 8 juillet 2003
2. CRI (98) 26: Rapport sur la Slovénie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
10. CRI (2004) 26 : Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
11. CRI (2004) 37 : Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
12. CRI (98) 80 rév 4: Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance - Slovénie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 2005
13. Slovenia, National Action Plan on Social Inclusion (NAP/inclusion), 2004 – 2006, Ljubljana, July 2004
14. Constitutional Court of Slovenia, U-I152/03-13, Decision on Article 35 of the Police Act, March 2006
15. Human Rights Ombudsman, Tenth Annual Report, Ljubljana, July 2005
16. CommDH(2006)8: Rapport de suivi sur la Slovénie (2003-2005), Evaluation des accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, 29 mars 2006
17. CommDH(2003)11: Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite en Slovénie (11–14 mai 2003), Conseil de l'Europe, 15 octobre 2003
18. ACFC/INF/OP/II(2005)005: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Deuxième Avis sur la Slovénie, Conseil de l'Europe, 1 décembre 2005

19. GVT/COM/INF/OP/II(2005)005: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Commentaires du Gouvernement de la Slovénie sur le Deuxième Avis du Comité Consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Slovénie, Conseil de l'Europe, 1 décembre 2005
20. ACFC/SR/II(2004)008: Deuxième rapport soumis par la Slovénie conformément à l'Article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la Protection des Minorités Nationales, Conseil de l'Europe, 6 juillet 2004
21. CERD/C/62/CO/9: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Slovenia, Nations Unies, 2 juin 2003
22. CERD/C/SR.1570: Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Summary record of the 1570th meeting – Fifth periodic report of Slovenia, United Nations, 21 March 2003
23. CERD/C/398/Add.1: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Cinquièmes rapports périodiques des États parties demandés pour 2000 – Additif - Slovénie, Nations Unies, 28 septembre 2001
24. CCPR/CO/84/SVN: Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme – Slovénie, Nations Unies, 25 juillet 2005
25. E/C.12/SVN/CO/1: Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, Nations Unies, 25 novembre 2005
26. CRC/C/15/Add.230: Comité des droits de l'enfant, Observations finales: Slovénie, Nations Unies, 26 février 2004
27. CAT/C/CR/30/4: Comité contre la torture, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Slovenia, Nations Unies, 27 mai 2003
28. Amnesty International, Slovenia: The 'erased' – Briefing to the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights, 28 November 2005
29. Amnesty International Slovenia, Civilian Oversight of Police – Lessons for Slovenia: Police accountability and mechanisms for dealing with complaints against police, Ljubljana, September 2004
30. European Roma Rights Centre, Written comments of the ERRC on Slovenia to the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights , 3 October 2005
31. Eurydice (The information network on education in Europe), Integrating immigrant children into schools in Europe – Slovenia, National description - 2003/2004
32. RAXEN National Focal Point for Slovenia, RAXEN National Annual Report 2004, EUMC 2005
33. 2005 RAXEN Data Collection, National Report, EUMC Racism and Xenophobia Information Network (RAXEN), National Focal Point for Slovenia, October 2005 (under publication).
34. Tratar, Maja Katarina, Report on measures to combat discrimination, Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country Report Slovenia, European Network of Legal Experts in the non-discrimination field, December 2004
35. Tratar, Maja Katarina, Report on measures to combat discrimination in the 13 candidate countries, Country Report Slovenia, MEDE European Consultancy and Migration Policy Group, European Commission, May 2003
36. United Nations' High Commissioner for Refugees (UNHCR) Representation in Slovenia, Background Note on the Protection of Asylum Seekers and Refugees in Slovenia, Ljubljana, December 2005
37. US Department of State, Country Reports on Human Rights Practices – 2005, 8 March 2006
38. US Department of State, International Religious Freedom Report – 2005, 8 November 2005